

pas organisés. Les peines afflictives, privatives de la liberté, devraient être uniquement : la réclusion perpétuelle, la réclusion à temps et la *prison mayor*, et les peines correctionnelles privatives de la liberté : la prison correctionnelle et l'arrêt *mayor*. — *La mission des adjudants en premier (suite, v. supr. p. 138)*, par Ignacio Legaza Herrera. (L'auteur estime que l'on devrait leur confier les travaux de bureau qui absorbent les administrateurs et les empêchent de se consacrer comme il conviendrait à leurs autres fonctions. Les détails donnés par M. Legaza Herrera tendent à prouver, en effet, que la paperasserie administrative est très considérable.) — *Les prisons dans l'antiquité*, par M. (Grèce et Rome). — *Le « caciquismo » dans les prisons*, par Gonzalo Díez Arpe. (Les Espagnols appellent *caciquismo* ce que nous appelons en France le favoritisme; grâce à l'influence des politiciens, il s'est créé une situation très préjudiciable au service. L'auteur en donne un nouvel exemple.) — *Congrès de droit pénal de Saint-Petersbourg*. — *Extraits et Nouvelles*.

8 décembre 1902. — *L'éducation morale et la régénération des délinquants (suite, v. Revue, 1902, p. 1300 et 1302)*, par José Alijo. (Affranchir le délinquant, esclave de sa faute, sera l'œuvre glorieuse qui fera le digne pendant de l'affranchissement des esclaves. La société y trouvera son profit; la meilleure manière de se défendre contre les malfaiteurs est d'en faire d'honnêtes gens et des citoyens utiles. D'où la nécessité de l'école correctionnelle. Jusqu'ici, les tentatives faites pour la réaliser ont pu échouer; on est parfois arrivé à compromettre les résultats que l'ancien régime permettait d'obtenir. L'expérience corrigera certainement les erreurs qui ont été commises d'abord. Ce serait une grande faute de renoncer à la réforme pénitentiaire en alléguant la pénurie du Trésor. Mauvaise économie que celle qui a pour résultat de laisser se développer un mal qu'il est possible d'extirper.)

Henri PRUDHOMME.

#### ERRATUM

P. 130, lignes 37 et 38, au lieu de : *appliqué votre système et adopté*, lire : *proposé d'appliquer votre système et d'adopter*.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.  
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 2647-2-03. — (Encre Lorilleux).

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 FÉVRIER 1903

Présidence de M. LE POITTEVIN, Vice-Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. BERNARD, Secrétaire, est adopté.

*Excusés* : MM. Ribot, G. Picot, Danet, d'Haussonville, Granier, Bérenger, Berthélemy, G. de Vasson, Morizot-Thibault, Démy, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Henri Maestracci, secrétaire en chef du parquet de la Seine;  
Gaëtan Moisand, avocat à la Cour d'appel;  
Félix Moissenet, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. G. Tarde sur *la criminalité en France dans les vingt dernières années*. Je donne la parole à M. Maurice Bernard pour résumer les lettres reçues par notre Secrétaire général au sujet de ce rapport.

M. MAURICE BERNARD, chargé de conférences à la Faculté de droit, donne lecture ou fait l'analyse des lettres suivantes :

M. H. JOLY, doyen honoraire de Faculté. (Note lue). — Je pars pour Lille et je ne pourrai, à mon très grand regret, prendre part à la dis-

cussion du précieux rapport de M. Tarde. Permettez-moi donc de vous envoyer une légère contribution.

I. — D'une manière générale, je ne crois pas qu'il y ait lieu de trouver quoi que ce soit de rassurant dans la statistique des plaintes, dénonciations et procès-verbaux. Or c'est bien cette statistique-là qui devrait attirer l'attention la première, vu les progrès, si bien remis en lumière par M. Tarde, du nombre des délits impoursuivis.

En 1884, le total des plaintes était de 432.500. En 1893, il était arrivé, par une progression ininterrompue, à 536.010. C'était, en neuf années, une montée de 103.510. Je sais que, dans les trois années suivantes, ce total a baissé, puisqu'en 1896 nous le voyons à 504.202; mais il remonte aussitôt à 508.255, à 521.008. En 1900 (dernière statistique), il est à 522.763.

Je ne puis pas prévoir les chiffres des statistiques que nous attendons; mais je n'ai qu'à rappeler les râfles prodigieuses d'août et septembre derniers. On n'a pas oublié que la police parisienne, poussée à bout par les conséquences d'une indulgence abusive, a fait, pendant deux mois de suite, jusqu'à 400 et 500 arrestations par jour. On a vu là comment, après avoir fermé les yeux sur l'existence et les agissements de milliers de délinquants, il faut bien se décider, un jour ou l'autre, à les ouvrir.

II. — Cette impunité d'un grand nombre de malfaiteurs, dont on avait allégé le compte criminel, était-elle, est-elle encore systématique et voulue? Il me paraît difficile de le nier; car il est des faits très connus de notre Société dont on est bien obligé de tenir compte.

D'abord, aux débuts de la vie criminelle, nous déplorons tous cette indulgence qui vide les maisons d'éducation correctionnelle, même celles de l'État, et qui s'obstine à confier à l'Assistance publique, c'est-à-dire à remettre en liberté (1), des adolescents déjà cinq ou six fois récidivistes. Je pense que la Société pourra bientôt instituer une enquête et un débat sur ces pratiques étonnantes, dont un jeune et courageux avocat de Lille, M. Paul Drillon, a révélé une très grosse part. Ce jour-là, nous pourrions nous rendre compte les uns et les autres, de la criminalité actuelle de la jeunesse.

Quant à ce qui est tour à tour et le début et la terminaison de la vie criminelle, c'est-à-dire le vagabondage, ne sommes-nous pas également éclairés? Il y a avoué Gardes des Sceaux. Il y a même, nous a dit en Conseil un de nos collègues les plus autorisés, une sorte de conversion un peu tardive. On voudrait désormais, en haut lieu,

(1) Dans l'état actuel des choses, plusieurs services d'assistance refusent, en effet, de recevoir ces jeunes gens. (*Revue*, 1902, p. 1195.)

réparer le mal causé par des circulaires qui, depuis un certain nombre d'années, ont assuré à tant de vagabonds une impunité à peu près complète.

III. — Cette dernière observation m'amène à en formuler une troisième. C'est surtout la baisse apparente des délits de vagabondage qui a fait descendre les totaux de la statistique. Or, qui ne sait ce que l'arrestation et le jugement d'un vagabond peut faire découvrir de délits commis en cours de vagabondage?

M. Tarde se félicite de la diminution de la récidive. Je m'en félicite comme lui, surtout quand il s'agit de rendre justice aux effets bien-faisants de la loi Bérenger. Je m'en félicite moins, si l'on entend vanter le débarras illusoire et coûteux de la transportation. Je m'en félicite moins encore si je réfléchis que, chaque fois que la gendarmerie met trop de « discrétion » — selon le mot officiel — à laisser passer librement un chemineau, elle a de grandes chances de laisser échapper un récidiviste.

IV. — Parmi les crimes et délits dont un bien petit nombre arrive à la statistique, je compterai ceux qui sont commis au cours des grèves violentes. On a vu, à Marseille, comment une grande grève avait été soutenue et prolongée, non par les ouvriers qui travaillent, mais par des immigrés venus en trop grand nombre et n'ayant pas pu, pour cette raison même, trouver du travail. A eux, c'était précisément la grève qui donnait des moyens de subsistance; car ils prenaient part aux subventions et aux secours envoyés de partout, et il n'est pas, je pense, défendu de le dire devant les faits qui ont encombré les colonnes des journaux, ils avaient là d'excellentes occasions pour pêcher en eau trouble, tout à leur aise. De là, tant de délits commis par de faux ouvriers et par tant de vagabonds pour qui la ville en grève est une vraie terre d'élection, car les trois quarts et demi des actes de violence, de pillage et d'incendie qui s'y commettent ne peuvent même pas être l'objet d'un procès-verbal.

V. — Je rappellerai, de plus, ce que j'ai exposé tout récemment, à propos des vols commis en chemin de fer et notamment sur les colis postaux. On peut en mesurer l'ascension par celle des indemnités qu'ont à payer les Compagnies pour disparitions ou avaries. Une communication officielle nous a appris que ces indemnités annuelles montaient à une somme globale de 17 millions. Or il est certain que les vols y ont une très grande part et que ces vols, suivis d'une plainte à la Compagnie qui rembourse, n'ont presque jamais d'écho à la Chancellerie. Le compte général de la justice criminelle les ignore.

VI. — On trouve une confirmation assez triste des observations précédentes, si on veut bien comparer, comme je l'ai fait à plusieurs reprises, l'inégale attitude des différentes espèces de police. Alors que les commissaires de police, les maires, les juges de paix et les gendarmes, c'est-à-dire les agents subissant plus directement les influences politiques, envoyaient de moins en moins de procès-verbaux, les agents relativement plus affranchis de ces influences en envoyaient de plus en plus. Qu'on ne me dise pas : « Les gardes-champêtres et les gardes particuliers envoient moins de plaintes que n'en transmettent les gendarmes ! » Assurément ; le champ d'action des gendarmes est infiniment plus étendu. Mais ce qui importe ici, c'est la comparaison des deux mouvements, l'un descendant, l'autre ascendant. Si le respect de la propriété s'est raffermi dans notre pays, comment se fait-il que les agents moins libres de négliger les intérêts de la propriété rurale s'en aperçoivent si peu (1) ?

VII. — Devons-nous nous féliciter du moins de voir baisser la criminalité violente et la récidive se caractériser plutôt par celle de crime à délit que par celle de crime à crime ou de délit à crime ? Je le veux bien. Mais je rappelle ici que le second de ces deux phénomènes est comme une loi universelle du monde criminel depuis longtemps constatée. Charles Lucas est le premier qui, à ma connaissance, l'ait mise en lumière. Quant au premier, il est caractéristique de toute la période postérieure à 1870. Les beaux tableaux dressés en 1889 par M. Yvernès père nous ont permis de le vérifier : la criminalité française a été surtout, sous la Restauration, une criminalité de violence ; sous la Monarchie de Juillet, une criminalité de cupidité ; sous le Second Empire, une criminalité d'immoralité ; sous la Troisième République une criminalité de paresse, de misère et d'abandon de soi-même.

En demandant plus « de discrétion » dans la poursuite du vagabondage, on était bien sûr, d'avance, de faire baisser les totaux apparents de la statistique. Je ne crois pas qu'on ait fait baisser, loin de là, la criminalité réelle du pays.

L'impression du rapport de M. Tarde vient seulement de m'arriver.

J'aurais voulu montrer plus amplement tout l'intérêt que j'y ai attaché. Obligé de m'arrêter, je vous prie d'excuser la rapidité de mes observations...

(1) Le temps me manque pour développer ces calculs. On les trouvera résumés dans mon dernier livre *La corruption de nos Institutions*. On y verra, notamment, que, de 1893 à 1899, les procès-verbaux des gardes ont augmenté régulièrement d'année en année.

M. Georges VIDAL, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. (Note lue.) — Voici les quelques réflexions que m'a suggérées la lecture du rapport de M. Tarde, fort remarquable par sa netteté, sa clarté et sa simplicité :

1° La note m'en paraît un peu trop alarmiste et donne une importance excessive à l'augmentation, certainement regrettable, des impoursuivis à raison de l'incognito des auteurs ou d'indices suffisants. M. Tarde le reconnaît lui-même, lorsqu'il constate (p. 175) que l'excédent de 3.000 environ d'impoursuivis dans la dernière période quinquennale « ne parvient pas à neutraliser le chiffre de 23.000 condamnés primaires en moins et de 22.000 récidivistes en moins ». L'aggravation du côté des impoursuivis et l'amélioration du côté des poursuivis s'expliquent par ce qu'on a beaucoup fait pour combattre la récidive et la *criminalité apparente*, d'une manière générale, tandis qu'on n'a presque rien fait pour augmenter les forces et les moyens de la police administrative et judiciaire et faciliter ainsi la découverte des coupables.

Il faut espérer que, si l'on apporte de ce côté trop négligé les réformes depuis longtemps réclamées (1), on obtiendra des résultats également satisfaisants dans l'avenir. Il est certain, on ne peut le méconnaître, que depuis 1895 une amélioration notable s'est produite dans l'état de la criminalité. Jusqu'à cette époque, on voyait augmenter parallèlement le nombre des délinquants et des récidivistes découverts et poursuivis, ainsi que le nombre des délinquants et récidivistes ignorés et impoursuivis. Depuis 1895, si ce dernier groupe a continué à progresser, il en est autrement du premier, qui a diminué dans une proportion plus grande que l'augmentation du second. Il faut donc se féliciter plutôt que s'alarmer, en attendant une époque meilleure où nous obtiendrons satisfaction des deux côtés.

2° M. Tarde, faisant allusion à l'arrêt de la criminalité qui s'est produit dans les premières années du Second Empire, semble croire dans sa conclusion qu'« une fermeté, une diligence et une vigilance dans l'action pénale semblables à celles qu'inspira le régime autoritaire » parviendraient sans peine à produire une forte dépression du crime et du délit. La comparaison des deux périodes n'est cependant pas à l'avantage du gouvernement autoritaire et despotique auquel fait allusion M. Tarde. En effet, si, comme l'a fait justement observer M. Henri Joly dans son beau livre sur *la France criminelle* (p. 9), de 1855 à 1866 s'ouvre une période digne d'attention parce

(1) Voir mon *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 790, note 1.

qu'elle était, à cette époque, la seule du siècle dans laquelle on pût constater une diminution à peu près continue, rapide et très marquée jusques et y compris 1860, moins forte mais se soutenant encore jusqu'en 1866, cette amélioration ne fut pas de longue durée. A partir de 1867, cette période de rémission est close; le mouvement ascensionnel du crime et du délit ne se ralentit dans aucune des trois années 1867, 1868, 1869. De tous les régimes qui se sont succédé en France, celui qui a eu l'abaissement le plus marqué et le plus prolongé, c'est le Second Empire; il n'en a pas moins laissé la criminalité française plus élevée qu'il ne l'avait trouvée à ses débuts. (Henri Joly, *l. c.*). — En outre, cette diminution de la criminalité, sous l'Empire, n'est pas complète; car la récidive ne cesse d'augmenter: « Malgré la diminution effective des crimes et des délits, le nombre des récidivistes s'est encore accru; il ne cesse d'augmenter d'année en année », répétaient le Garde des Sceaux dans les rapports de la période heureuse et M. Bonneville de Marsangy dans ses admirables livres, qui contiennent en germe les progrès les plus récents et les plus hardis de la science criminelle et pénitentiaire contemporaine. Enfin la circulaire de M. de Persigny avait jeté le découragement parmi ceux qui croyaient aux bienfaits sociaux des institutions pénitentiaires et avait arrêté brusquement tout progrès dans l'amélioration de ces institutions.

La reprise du mouvement ascensionnel de la criminalité montre bien que la fermeté et la rigueur de la répression sont insuffisantes si elles ne sont pas fortifiées par de bonnes institutions préventives. Ces institutions sont aujourd'hui en plein développement, grâce à l'élan donné par l'enquête pénitentiaire de 1872 et la création de la Société générale des prisons en 1877. C'est ce qui, à mon avis, doit nous faire espérer des résultats plus durables que sous l'Empire.

3° A ce propos, les rapports officiels qui précèdent le compte rendu de la justice criminelle et signalent l'amélioration de la criminalité depuis 1895, ainsi que la communication de M. Tarde, me paraissent avoir trop négligé l'influence d'un événement, cependant important et remarquable, qui s'est produit après 1893. Cet événement a, à mon avis, agi d'une manière efficace et incontestable sur la baisse de la criminalité et de la récidive; il apparaît avec elle et se développe d'une manière parallèle à elle, plus parallèle certes que l'application de la loi Bérenger, puisqu'il faut attendre de 1892 à 1895 pour apercevoir les effets utiles de celle-ci. Je veux parler du magnifique mouvement des œuvres de patronage des libérés, d'assistance par le travail des Comités de défense des enfants traduits en justice, de patronage

familial, qui commence après notre premier Congrès de patronage de 1893 pour se continuer et se développer dans les Congrès ultérieurs.

Le raisonnement, le bon sens, la logique m'ont toujours conduit à penser que, les patronnés et assistés que nous recueillons, que nous faisons disparaître de la circulation par l'engagement dans l'armée, le placement, le rapatriement, n'allant plus grossir les rangs des délinquants primaires ou récidivistes, grâce à notre intervention, alors qu'il est certain qu'il en eût été autrement sans nous, la diminution du contingent des criminels doit être mise, pour une bonne part, au compte des bienfaits du patronage et de l'assistance. C'est ce que je me suis efforcé de démontrer à l'aide de notre expérience et du graphique, pour moi frappant d'évidence, que je vous ai déjà communiqué. (*Revue*, 1902, p. 778 à 784.)

Ce point de vue me paraît méconnu par M. Tarde et les rapports officiels, qui oublient l'action de nos œuvres privées préventives pour attribuer à la loi Bérenger une influence, que je suis loin de contester, mais à laquelle ils donnent, à mon avis, une importance trop exclusive. Il me semble, en effet, difficile de comprendre pourquoi l'application de la loi du 26 mars 1891 aurait attendu jusqu'à 1895 pour produire ses effets utiles; tandis que le concours et les effets combinés de la loi Bérenger et des institutions de patronage à partir de 1894 expliquent comment la baisse de la criminalité se manifeste à partir de 1895 seulement.

M. PETIT, *président de chambre honoraire à la Cour de cassation.* (Note lue.) — J'ai lu avec la plus vive attention le très remarquable rapport de M. Tarde. Sur un grand nombre de points, je partage son sentiment dicté tant par son expérience de juge d'instruction que par ses idées d'éminent moraliste contrôlées et fortifiées par les études auxquelles il s'est livré au Ministère de la Justice.

Il se montre moins optimiste que le Garde des Sceaux et, quoique je n'aie pas sous les yeux la série des statistiques criminelles de 1895 à 1900, mes impressions sont plus défavorables que les siennes. Je vois bien que le chiffre des poursuites pour crime a diminué, ainsi que celui des accusés renvoyés devant le jury; mais la presse ne nous révèle-t-elle pas tous les jours des meurtres suivis de vols dont les auteurs échappent à toutes les recherches et demeurent impunis? J'admets que les parquets se montrent disposés à agir quand les faits dénoncés constituent des crimes bien caractérisés et d'une réelle gravité; mais leur abstention dans les affaires entourées de quelque obscurité est-elle toujours justifiée? Les chiffres rappelés par M. de Tarde et les comparaisons par lui faites n'autorisent-ils pas à penser

que des investigations sérieusement prescrites et avec soin opérées modifieraient plus d'une fois une trop prompt première appréciation? Ce qui, tout au moins, est de nature à préoccuper les esprits, c'est l'énorme augmentation des délits et des crimes classés sans suite parce que leurs auteurs sont restés inconnus, augmentation passant des 64.112 du premier lustre aux 92.064 du second. Les malfaiteurs deviennent sans doute plus habiles; mais les auxiliaires de la justice suffisent-ils aux exigences de la sécurité publique? Dans les grandes villes, à Paris même, les attentats les plus audacieux se multiplient sans que leurs auteurs puissent être reconnus et arrêtés. Est-ce à la négligence ou à l'absence des agents chargés d'un service trop étendu qu'on doit l'imputer? J'incline à croire que le nombre de ces agents n'est pas en rapport avec les besoins de la surveillance.

Il y a deux délits qui se commettent dans les campagnes avec une audace qu'encourage l'impunité et auxquels il est indispensable de porter remède, la mendicité et le vagabondage, d'une part, la destruction du gibier par des chasseurs sans permis, d'autre part. Je suis heureux de constater que l'idée que j'ai émise, il y a plus de 20 ans, pour combattre la mendicité et le vagabondage, rencontre de précieux adhérents, que M. Morel d'Arleux, d'un zèle si ardent en cette matière et M. Louis Rivière, d'une compétence qui s'impose de plus en plus, jugent nécessaire aussi de recourir à un moyen de répression efficace contre les milliers d'individus *valides*, objets de la terreur de nos communes, que le séjour de la prison, de la prison en commun surtout, n'effraie nullement. Ce moyen est, après 2 ou 3 condamnations, un internement de plusieurs années dans des maisons de travail organisées sans grands frais, soit dans certaines régions de la France, soit en Algérie ou en Tunisie, où ces incorrigibles récidivistes vivraient sous la tente, procureraient un bénéfice venant en déduction de la dépense, au lieu d'être une pure charge, et mériteraient, après s'être amendés, de reprendre une place utile dans la société.

J'ai lu dans les journaux que le ministre de l'Agriculture se préoccupe de la disparition du gibier et qu'il songe à proposer, pour l'arrêter, l'embrigadement par canton des gardes champêtres communaux. Le ministre de l'Agriculture cherche bien loin un remède qu'on a sous la main et qu'on a longtemps appliqué avec succès; il compte le remplacer par une création véritablement illusoire. Comment le gibier subsisterait-il, lorsque les gendarmes sont si peu nombreux, si absorbés par des occupations qui ne leur permettent pas d'exercer la surveillance qui constitue l'un de leurs devoirs essentiels? Autre-

fois leurs procès-verbaux arrivaient aux parquets et étaient suivis de condamnations, qui intimidaient les délinquants. Aujourd'hui personne ne redoute leur apparition. Vienne une grève, les brigades perdent un tiers ou une moitié de leur personnel. Et, alors même que, pour ménager des intérêts électoraux, on ne contiendrait pas leur zèle, il faudrait les débarrasser d'abord de besognes qu'on confierait à d'autres, et qui n'ont ni l'importance ni l'utilité de leur action destinée, avant tout, au maintien de l'ordre et de la sûreté publique, à la constatation des méfaits et à la recherche des coupables.

Les agents des communes ne fournissent aucun concours utile à la justice. L'ivrognerie est un vice plus encouragé que combattu. Les sages dispositions édictées autrefois pour les débits de boissons ont été abrogées et il ne semble pas que, malgré les désolants résultats de l'alcoolisme, le Gouvernement et les Chambres aient l'intention d'opposer un remède énergique à un mal dont les progrès provoquent une générale inquiétude. Les contraventions pour ivresse sont loin d'être toutes poursuivies. Pourquoi ne pas créer des pénalités sévères contre les débitants qui favorisent et provoquent l'ivresse? Jamais la consommation de l'alcool, de l'absinthe et des autres boissons nocives n'a été aussi grande qu'aujourd'hui et, d'après les statistiques, les condamnations pour ivresse diminuent!...

M. CH. BABINET, *président de chambre honoraire à la Cour de cassation*. (Note lue.) — Le travail de M. Tarde m'a paru, dans son ensemble et dans ses détails, répondre complètement au but de vos délibérations. On a reconnu de tout temps qu'il était facile de tirer des chiffres officiels de la statistique des interprétations variées. Celles de M. Tarde me suffisent. Je n'attache pas grande importance au nombre des affaires impoursuivies, car ce chiffre peut être influencé soit par l'indulgence des parquets, soit par un zèle intempestif des agents qui ont méconnu l'absence des conditions légales constitutives des délits parus, dénoncés à tort.

Il y a bien d'autres problèmes soulevés par l'examen de la criminalité. Ainsi, on ne pourra jamais assez étudier et dénoncer les causes de phénomènes comme les progrès du *crime* parmi les mineurs de 21 ans et l'existence des bandes d'« apaches » qui pullulent à Paris même, ceux du cambriolage scientifique qui envahit les grandes villes et leur banlieue et, dans les campagnes, le règne des chemineaux vagabonds qui y répandent l'insécurité et parfois la terreur.

Que ne pourrait-on pas dire du fonctionnement du jury, qui n'inspire plus de crainte aux assassins « par passion », et du rôle de

la presse, qui publie le portrait de tous les gredins notables et qui assiège les cabinets des juges d'instruction ; enfin des médecins experts, qui prétendent doser avec un thermomètre à eux le degré de responsabilité pénale des Brière et des Vidal !

Notre Société ne risque pas, hélas ! de manquer de sujets d'étude... Je l'en félicite, ou plutôt je le déplore du fond de ma retraite.

M. MAURICE YVERNÈS, *chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice*. (Note lue.) — Je comprends très bien l'impression défavorable que peut produire la progression des affaires impoursuivies ; mais il me semble que la statistique de ces affaires, telle qu'elle est dressée dans les parquets (qui savent très bien que tout contrôle sur ce point est absolument impossible) est bien fragile pour justifier tout un système d'appréciation. Faudrait-il au moins que cette progression fût réelle.

Voici, en effet, ce que M. Tarde dit pour atténuer ce que la diminution du chiffre des récidives peut avoir de favorable (p. 175) : « Mais si l'on décompose les chiffres, si l'on ne s'attache qu'aux délits principaux, vols, abus de confiance, escroquerie, incendie, coups et blessures, on verra qu'ils ont beaucoup grandi et *grandissent toujours soit comme poursuivies, soit comme non-poursuivies.* »

Or, voici les chiffres réels, que je viens d'établir très scrupuleusement.

*Affaires impoursuivies et affaires jugées (totalisées) :*

	1891-1895	1896-1900
Abus . . . . .	18.488	21.168
Escroqueries . . . . .	12.369	12.752
Incendies . . . . .	18.766	18.477
Vols . . . . .	132.221	128.920

De sorte que l'assertion de M. Tarde — et l'observation a sa valeur, car tout son rapport est basé sur cette augmentation — est absolument juste en ce qui concerne l'abus de confiance et l'escroquerie, et inexacte en ce qui concerne l'incendie et le vol. La diminution pour ce dernier est même très importante.

Je tenais à vous donner connaissance de cette statistique. J'ajouterai que le *total* de ces affaires (impoursuivies et jugées) a passé de 489.082, en 1891-1895, à 474.263, en 1896-1900.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Maurice Bernard de sa communication et nous allons aborder la discussion purement orale.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique*. — Je tiens à faire mes réserves au sujet d'une phrase de M. Henri Joly qui considère la remise à l'Assistance publique comme aussi préjudiciable à l'enfant que sa mise en liberté. Mais nous n'avons pas en ce moment à discuter l'arrêt du 14 août 1902 ni l'application qu'en fait l'Administration. Cette discussion aura lieu le 1<sup>er</sup> mars au Comité de défense et j'y prendrai part.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Messieurs, je n'avais pas l'intention de parler encore aujourd'hui et je n'aurais certainement pas pris la parole si notre Secrétaire général n'avait insisté d'une façon particulièrement pressante. Je ne pourrai d'ailleurs, le temps m'ayant fait défaut, que vous apporter les résultats d'un travail hâtif et incomplet. Ce n'est pas que mes idées sur l'état actuel de la criminalité en France ne soient arrêtées depuis longtemps et, permettez-moi d'ajouter, ne soient réfléchies ; mais le loisir m'a manqué pour documenter mes explications par tous les chiffres qu'il faudrait citer. Cependant, puisque j'ai accepté de parler, je vous dirai mon sentiment sincère sur cette importante question.

Mais, avant tout, je vais faire une observation générale. Lorsqu'on ouvre la statistique criminelle, il faut se dégager de toute idée préconçue et de tout préjugé. Cette statistique nous livre des chiffres qu'il faut comprendre et interpréter sans doute, mais qu'il ne convient de solliciter ni dans un sens, ni dans l'autre. Or, ces préjugés, nous avons beaucoup de peine à les écarter de notre esprit. Je viens, je crois, de les retrouver dans une des communications que M. Bernard a résumée devant vous ; et, en tous cas, je me suis souvent heurté à eux lorsque j'ai discuté la question qui nous occupe.

Je ne parle pas, bien entendu, de préjugés d'un certain ordre ; ils peuvent exister, et malheureusement ils existent. Lorsqu'une statistique nouvelle est publiée, les journaux s'en emparent : les uns, pour se féliciter des résultats obtenus, les autres — et généralement ce sont ceux de l'opposition — pour jeter un cri d'alarme. Il y a là beaucoup d'esprit de parti, c'est-à-dire d'injustice et de telles considérations n'ont rien à faire ici.

Mais il y a dans l'esprit public un autre préjugé, dont nous avons beaucoup plus de peine à nous dégager et dont il faut cependant nous garder, si nous voulons faire œuvre scientifique. C'est l'impression d'un accroissement général de la criminalité dangereuse, que fait naître la lecture quotidienne des journaux, si bien que, lorsque nous ouvrons le livre de la statistique, nous sommes dominés par

cette idée préconçue. Et il arrive que, si nous ne trouvons pas dans les chiffres la confirmation de cette conviction, nous sommes disposés à croire que nous les comprenons mal.

Si nous nous reportons à 70 ans en arrière et si nous consultons les vieux journaux, ce que je fais quelquefois par curiosité, nous n'y trouvons point le dramatique récit des crimes. Ouvrez *la Quotidienne*, *le Constitutionnel* ou *le Globe*; vous y verrez sans doute le compte rendu de quelques affaires politiques ou de presse; mais bien rarement il y est fait mention des crimes de droit commun. A cette époque lointaine, les assassinats, les vols et les délits restés impunis demeuraient inconnus et les lecteurs seuls de la *Gazette des Tribunaux* étaient initiés aux procès les plus célèbres. Chacun n'était frappé que des crimes commis dans son propre milieu et dont il pouvait avoir la connaissance personnelle.

C'est le journal à bon marché qui a introduit dans nos mœurs le reportage de la criminalité. Il est arrivé à la perfection dans la fameuse affaire Troppmann. Les journaux ont senti qu'il y avait là une rubrique plaisant aux lecteurs et susceptible de faire monter leur tirage. Aucun, même parmi les plus importants, n'a échappé à la contagion; en sorte qu'aujourd'hui on peut affirmer qu'il ne se commet pas en France un crime ou un délit important sans que l'opinion publique en soit saisie. Dès le premier jour, il est mentionné aux faits divers; chaque incident de l'instruction est ensuite soigneusement consigné, sans compter que les reporters font souvent leur instruction parallèle. Lorsque le crime vient à l'audience, il reparait encore au compte rendu des tribunaux, et quelquefois on suit le prisonnier jusqu'au bateau qui l'emporte vers la Guyane et jusqu'au bagne.

Ainsi se crée, dans l'esprit de chacun de nous, cette impression profonde que la criminalité s'accroît dans des proportions effrayantes. Comment en douter, lorsque chaque jour des colonnes entières des feuilles publiques sont précisément consacrées à la chronique du crime? Mais la question est précisément de savoir si cette impression n'est pas trompeuse, et c'est la statistique seule qui peut nous répondre. Seulement cette réponse ne peut être sincère que si nous sommes décidés à ne pas imaginer d'avance quelle elle doit être.

J'ajouterais qu'il faut peut-être aussi nous méfier des métaphores; on les emploie beaucoup trop. Il y a, à cette heure, un grand nombre de périls qui nous menacent: péril jaune et péril américain, péril socialiste et péril clérical, péril alcoolique et péril de la dépopulation, sans compter un très grand nombre de petits périls accessoires. Il

devait nécessairement y avoir le péril du crime et chacun de ces différents périls a ses spécialistes pour nous le signaler et pour l'exagérer.

Nous assistons aussi à de nombreuses banqueroutes, et, sans parler de la banqueroute de la science, nous avons eu successivement la faillite du droit pénal, la banqueroute de la cellule, celle de la transportation; le crime seul, paraît-il, ne fait ni faillite, ni banqueroute. Enfin il nous faut compter avec « l'armée du crime et son recrutement »; c'est un mot bien trouvé, pittoresque, je dirai volontiers joli; mais j'ai peur qu'il ne réponde point à la réalité des faits. La vérité est que les criminels sont très individualistes et que cette armée est fort indisciplinée. Il y a bien sans doute quelques bandes de malfaiteurs; mais elles paraissent moins bien organisées qu'autrefois.

Dégageons-nous donc de ces idées préconçues; débarrassons-nous de ces formules et cherchons les données que nous fournit la statistique. Mais, lorsqu'on se trouve en présence d'un document, la première condition de toute recherche scientifique est d'en faire la critique et d'en fixer l'autorité. C'est ce premier travail qui s'impose à tous ceux ayant à consulter le Livre jaune du Ministère de la Justice. Avant d'en tirer des conclusions, il est utile de dire comment il est dressé et quelle confiance nous pouvons avoir dans les chiffres qu'il nous fournit. Je crois bien que je n'étonnerai personne, en disant que cette autorité est contestée. Pour les crimes, j'entends pour les crimes poursuivis et les statistiques de la cour d'assises, aucune erreur n'est à redouter; le nombre de ces importantes affaires est relativement minime, et d'ailleurs il y a toujours un contrôle possible. Mais il n'en va pas tout à fait de même pour les délits; j'ai souvent entendu dire devant moi que la statistique était dressée de la façon la plus irrégulière, et je ne crois trahir aucun secret en disant que, discutant sur ces chiffres avec certains magistrats, j'ai souvent surpris sur leurs lèvres un sourire de scepticisme et qu'ils m'ont arrêté dans mes déductions en ajoutant: « Vous croyez à la statistique? On voit bien que ce n'est pas vous qui la faites. » Je crois qu'ils se vantent; la vérité est que, chargés de relever tous ces chiffres, ils font en conscience ce travail ennuyeux. Ils peuvent sans doute commettre des erreurs involontaires; mais ne sont-elles pas corrigées par la loi des grands nombres?

Peut-être cependant y a-t-il des inexactitudes. Elles tiendraient alors à la méthode employée pour dresser la statistique française. J'ai eu l'occasion de dire dans un Congrès international (1) que pour

(1) Congrès international de droit pénal de Paris. (*Revue*, 1893, p. 915).

ma part je préférerais de beaucoup la méthode par fiches usitée à l'étranger à la méthode par registres qui est la nôtre. Si on obligeait les greffiers, au moment où ils dressent le casier judiciaire, à en envoyer un double au Ministère de la Justice, on serait peut-être fort étonné des modifications que ce nouveau système apporterait aux chiffres actuels.

M. l'avocat général BREGEAULT. — Cela se fait au parquet de la Seine et dans beaucoup de parquets de province.

M. GARÇON. — Ces fiches dressées dans les parquets peuvent avoir leur utilité; mais j'estime que le système de centralisation au Ministère de la Justice serait de beaucoup préférable.

Si l'on y tient absolument, on pourrait conserver, au moins provisoirement, le système actuel; toutefois, en centralisant les fiches au Ministère, on aurait un moyen de contrôle qui assurerait d'une manière irréfragable l'exactitude des chiffres. D'ailleurs, s'il y a actuellement quelques erreurs, on peut se demander si elles se produisent dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution de la criminalité. Serait-il téméraire de penser que, si par impossible, un magistrat donnait quelques légers « coups de pouce » aux chiffres, ce ne serait pas pour diminuer l'importance de son tribunal? Il y a en France 23 tribunaux qui jugent moins de 100 affaires correctionnelles: il est douteux qu'ils en diminuent encore le nombre, et les grands parquets ne doivent pas non plus tenir à dissimuler le lourd travail qui leur est imposé...

Mais j'ai hâte d'en venir à deux objections plus sérieuses: la pratique de la correctionnalisation, les impoursuivis. Ce sont là, dit-on, deux causes d'erreur d'autant plus importantes qu'elles affectent, non pas seulement la statistique d'une année, mais, ce qui est plus grave, la courbe de la criminalité. On est bien forcé de reconnaître que, depuis un certain nombre d'années, les crimes poursuivis devant la cour d'assises diminuent graduellement; c'est une constatation brutale et indiscutable. Ceux qu'étonnent cette constatation répondent que le crime ne diminue pas, mais que plus de crimes sont punis correctionnellement ou restent même impunis.

Sur la correctionnalisation, je ferai d'abord une observation. Il y a un certain nombre de crimes qu'on ne peut poursuivre sous la qualification de délits; tels sont le meurtre et l'assassinat.

J'admets que les tentatives d'assassinat sont susceptibles de correctionnalisation. Mais cette pratique est impossible, lorsqu'il y a eu mort d'homme (sauf si la mort n'est pas le résultat de la blessure). Toutefois, je maintiens qu'il y a des crimes qu'on ne correctionnalise

pas. J'ajoute que l'argument que j'examine a pu avoir autrefois une certaine valeur, mais qu'il ne devient pas meilleur en vieillissant. Sans doute, si vous comparez la statistique de 1830 et celle de 1900, la correctionnalisation est un élément perturbateur. Mais correctionnalise-t-on plus aujourd'hui qu'il y a dix ans? Cela ne me paraît pas prouvé.

Lorsqu'il y a quelque 25 ans j'ai commencé ces études, on m'objectait déjà que cette pratique avait atteint ses dernières limites. D'ailleurs, il y a peut-être un moyen d'apercevoir dans quelle mesure la correctionnalisation est faite et tout au moins quels sont les actes vraiment graves actuellement soumis aux tribunaux. On prétend qu'on correctionnalise même les assassinats. Soit! Mais on conviendra du moins que ce n'est pas pour obtenir quelques jours ou même quelques mois d'emprisonnement. Les tribunaux correctionnels, dans lesquels on a plus confiance que dans le jury pour assurer la répression, appliqueront à ces grands coupables un châtement sévère et épuiseront contre eux toutes les rigueurs dont la loi leur permet de disposer. Eh bien! Si vous le voulez, nous considérerons comme des crimes tous les délits punis de plus d'une année d'emprisonnement par les tribunaux correctionnels. Or, même en les ajoutant aux crimes jugés par la cour d'assises, nous constaterons que tous ensemble ne font pas un chiffre aussi effrayant qu'on le pourrait craindre!

J'arrive maintenant aux crimes impoursuivis. Puisqu'on constate que le nombre des crimes poursuivis ne s'aggrave pas sensiblement ou même diminue, c'est là le suprême argument. Il n'est pas possible, dit-on, que la criminalité ne s'accroisse pas! Nous savons que cela n'est pas vrai; il ne faut pas que cela soit vrai!

Eh bien! Voyons ce que vaut la statistique sur ce point, je l'avoue, très important.

J'ai dit que, pour les crimes poursuivis, les magistrats me semblaient dresser les tableaux beaucoup plus exactement qu'ils ne le prétendent parfois. Mais, quand il s'agit des impoursuivis, peut-être commettent-ils beaucoup plus d'erreurs, involontaires bien entendu. La première raison en est le travail considérable que leur imposerait à ce sujet une statistique tout à fait exacte. J'ai cherché le nombre des plaintes et des procès-verbaux qui parviennent à certains parquets: Marseille, 41.739; Lille, 12.170; Lyon, 12.993; Bordeaux, 7.739; Paris, 84.852. Ces chiffres globaux doivent être à peu près exacts. Mais, lorsqu'il s'agit de relever chacune des catégories de délits qui correspondent à la solution donnée à la plainte ou au procès-verbal, je ne vous dissimule pas que je suis envahi par le doute. Ce méti-



culeux travail de comparaison exigerait un temps qui me paraît dépasser beaucoup celui que le magistrat peut lui consacrer.

D'ailleurs la statistique elle-même prouve qu'elle est dressée d'une façon bien extraordinaire en ce qui touche les non-poursuivis. Je trouve, par exemple, dans la colonne qui se rapporte aux faits laissés sans poursuite par le ministère public parce qu'ils étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public : 55 crimes de coups et blessures volontaires, 2 empoisonnements, 43 faux, 22 crimes d'incendie, 1 infanticide, 24 viols, 47 crimes de vol. Qu'on ne me dise pas que ces crimes n'étaient pas constitués; ils devaient l'être d'après la statistique, puisqu'autrement ils auraient dû figurer dans la colonne des faits ne constituant ni crime, ni délit. Je dis qu'il doit y avoir là des erreurs, parce qu'il est inadmissible que des crimes de coups et blessures, d'empoisonnement, d'incendie, d'infanticide, de viol et de vol soient sans gravité et n'intéressent pas l'ordre public!

La colonne des affaires laissées sans suite par le ministère public parce que les auteurs sont restés inconnus ne m'inspire pas plus de confiance. J'y trouve : 8 assassinats, 100 crimes de coups et blessures volontaires, 6 empoisonnements, 15 faux, 1.079 crimes d'incendie, 144 infanticides, 25 meurtres et 97 viols ou attentats à la pudeur. Or, je le demande, en toute conscience, est-il admissible que tous ces crimes aient été classés sans suite par le ministère public, si réellement ils existaient, sans qu'on les ait jugés dignes d'être mis à l'instruction? Le magistrat du parquet peut-il affirmer, dans des affaires aussi graves, que l'auteur est resté inconnu, alors qu'il n'a encore été fait aucune instruction? Si cela était vrai, ces magistrats exerceraient bien mal l'action publique qui leur est confiée! On comprendrait à la rigueur que, dans des cas tout à fait exceptionnels, le magistrat, désespérant d'avance de découvrir le coupable, classât le dossier. Mais comment croire qu'il en soit vraiment ainsi en une année pour 8 assassinats et 25 meurtres? Non, en vérité, la justice est mieux administrée, l'action du ministère public plus vigilante. Il ne peut y avoir là que des inexactitudes de statistiques.

Mais, si je trouve et si je puis constater de pareilles erreurs pour des crimes aussi importants, quelle confiance puis-je avoir dans ces mêmes chiffres pour les autres délits?

Ce n'est pas tout. Lorsqu'il s'agit des crimes poursuivis ou même mis à l'instruction, nous sommes toujours en présence d'une qualification vérifiée et offrant des caractères d'exactitude. Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit des impoursuivis? La plupart du temps, nous nous trouvons simplement en présence de la qualification donnée par

l'agent qui a dressé le procès-verbal ou par le plaignant lui-même. Permettez-moi sur ce point un souvenir. Il y a quelque 20 ans, étant alors jeune professeur de droit, je me trouvais un jour dans le cabinet d'un de mes amis, procureur de la République. Je vis un procès-verbal de gendarmerie en tête duquel était écrit en lettres moulées « Tentative d'assassinat ». Voilà, lui dis-je, une affaire importante. Il avait plus d'expérience que moi et me répondit : « Oh! Il faut voir! ». Peu de temps après, me rencontrant, il m'apprit que l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal de simple police sous la prévention de violences légères. Le gendarme avait un peu exagéré! (Rires...) Voilà pourquoi la statistique des non-poursuivis m'inspire une confiance limitée en ce qui touche les faits laissés sans poursuite par le ministère public, ou parce que l'auteur est inconnu, ou parce qu'ils n'intéressaient pas l'ordre public...

M. TARDE. — Dans cette colonne des affaires non poursuivies (la troisième), il n'est pas question des tentatives, ce qui veut dire très probablement que les affaires qu'on a classées sans suite étaient des tentatives de ces faits. Ainsi, dans certaines circonstances, une tentative de viol est considérée comme sans gravité et n'intéressant pas le public; il peut très bien avoir passé à la colonne des outrages publics à la pudeur. Voilà comment vous arrivez à ce chiffre, qui vous paraît étonnant, de 40 assassinats ou meurtres, classés comme n'intéressant pas l'ordre public. Je vous accorde d'ailleurs que la colonne 1 et la colonne 3 pourraient être confondues, de même qu'il y aurait avantage à confondre la colonne 2 et la colonne 4.

M. GARÇON. — Il est clair que, si cette confusion était faite, je ne trouverais plus de traces des erreurs probables que j'ai signalées. Mais elles ne disparaîtraient pas. J'ajoute qu'il ne me paraît pas possible de confondre les colonnes 2 et 4. La quatrième, en effet, comprend les affaires laissées sans poursuite parce que la preuve de l'infraction n'a pu être faite ou pour toute autre cause. Là sans doute figurent des délits commis par exemple si le coupable est décédé, s'il a été amnistié; mais nous ne pouvons pas ranger parmi les crimes commis ceux où l'on n'a pas même pu faire la preuve de l'infraction.

En résumé, ces qualifications d'assassinat, d'empoisonnement, ou toutes autres semblables peuvent parfaitement n'être pas justifiées...

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — C'est souvent l'acte d'un ivrogne!

M. GARÇON. — ... et je ne puis consentir à accepter ces chiffres que sous bénéfice d'inventaire.

M. TARDE. — Pardon! Je n'ai jamais tenu compte que des colonnes 2 et 4.

M. GARÇON. — Enfin, Messieurs, je ferai une dernière observation au sujet des non-poursuivis. Les gros chiffres qu'on rencontre ne peuvent-ils pas s'expliquer parce que l'esprit de plainte est aujourd'hui plus développé qu'il ne l'était autrefois. Je le crois, et j'en prends pour exemple l'abus de confiance. Ne comptons que les plaintes laissées sans suite par le ministère public, soit parce qu'il n'y avait aucun délit, soit parce que le fait était sans gravité. Ces plaintes s'élevaient à 3.635 en 1867, 2.323 en 1874, 10.168 en 1891, 14.550 en 1900. Voyons, Messieurs, de bonne foi, pensez-vous que le nombre des abus de confiance a augmenté dans ces proportions? Non, en vérité, puisque le ministère public, après un premier examen, a pu écarter un si grand nombre de plaintes. La véritable raison, c'est qu'on a contracté l'habitude de prendre plus souvent qu'autrefois la voie criminelle. Aujourd'hui, lorsqu'un débiteur ne veut pas ou ne peut pas payer ses dettes, on le dénonce et on porte plainte en abus de confiance ou escroquerie.

M. Paul JOLLY. — C'est absolument exact. Nous sommes souvent des agents de recouvrement. (*Rires.*)

M. GARÇON. — Cet esprit de plainte explique peut-être, dans une large mesure, les chiffres que vous trouvez au tableau des impoursuivis. Songez, du reste, que le nombre des agents verbalisateurs a augmenté. Autrefois, quand dans un village on ne pouvait s'adresser qu'au garde-champêtre, on ne se plaignait guère à lui. Aujourd'hui, dès qu'on croit être victime d'un délit, on court à la gendarmerie.

Je viens de chercher quelle confiance nous pouvons donner aux chiffres que nous livre la statistique. Acceptons-les maintenant, et voyons quel usage il faut en faire.

Pour ma part, je me refuse absolument à consulter les additions et les chiffres globaux. Ce que je recherche et ce qui m'intéresse, c'est l'état moral de la France, ou plutôt l'état de la sécurité publique. Que m'importe le nombre des condamnations, des délits poursuivis ou impoursuivis, si ces délits sont sans importance? Pour répondre à la question que je me pose, qui est de savoir quel est l'état réel de la criminalité dangereuse, il ne faut tenir compte que des crimes ou des délits graves, de droit commun, qui menacent réellement la sécurité des personnes ou des propriétés. Or, si j'élimine des statistiques les délits que j'appelle artificiels, comme les délits de pêche ou de chasse, et ceux qui ne sont point réellement dangereux, comme les rixes ou les vols d'objets insignifiants, je crois sincèrement que nous pouvons nous rassurer et que la France peut souffrir toutes les comparaisons.

Je disais à l'instant que l'esprit de plainte paraît s'être développé chez les particuliers. J'ajoute maintenant que l'esprit répressif s'est singulièrement développé. Le législateur multiplie aujourd'hui — et je crois à l'excès — les dispositions pénales. Il n'est point de loi qui ne commine des châtiments. On protège le consommateur contre les fraudes, en menaçant d'amende et de prison celui-là même qui n'a point voulu tromper l'acheteur; on protège le travail et l'industrie et on menace les patrons de l'amende et de la prison. Le fait, par un marchand de nouveautés, de n'avoir pas mis un tabouret à la disposition d'une demoiselle de magasin constitue aujourd'hui une infraction pénale. Écartons résolument tous ces délits, que j'appelle artificiels, et ne tenons compte que des délits graves contre les personnes, les mœurs ou la propriété.

M. TARDE. — C'est exactement ce que j'ai fait!

M. GARÇON. — Cet esprit répressif, je le retrouve peut-être dans l'interprétation du droit pénal. Je n'en veux d'autre exemple que l'extension que la jurisprudence donne aujourd'hui à l'abus de confiance et à l'escroquerie. Des faits qui, autrefois, n'auraient été considérés que comme donnant lieu à une action civile sont aujourd'hui réprimés sous ces qualifications. Les rixes, les coups de poing ne sont point des délits qui font courir à la sécurité publique un danger sérieux. Autrefois, on ne les poursuivait guère que si les suites en avaient été graves. Aujourd'hui, on exerce beaucoup plus fréquemment l'action publique. Toute bataille ou toute dispute où se sont échangés quelques horions donnent naissance à un procès-verbal et à une poursuite en police correctionnelle. Et ces affaires, qui n'ont en réalité aucune gravité morale ni sociale, augmentent d'autant les chiffres de la statistique.

Il n'en est pas autrement pour le vol. Les vols que l'on peut considérer comme vraiment graves sont de deux sortes: ceux qui sont accompagnés de circonstances aggravantes: arrestations sur la voie publique et cambriolages, en second lieu, les vols simples dont l'objet est important; car, si en morale on peut dire que voler un sou ou voler 100.000 francs sont des actes aussi coupables, au point de vue social, il s'en faut bien qu'ils présentent les mêmes dangers. Les vols de lapins ou de poules dans les campagnes, ceux de peu d'importance dans les villes ne menacent pas sérieusement la sécurité publique. Beaucoup de ces larcins autrefois n'étaient point même dénoncés; ils le sont souvent aujourd'hui; on les poursuit, et ils grossissent encore la statistique correctionnelle.

Et je trouve dans cette constatation la raison de l'indulgence qu'on

a souvent reprochée aux tribunaux correctionnels, et, sous un aspect du moins, l'explication de l'abus des courtes peines. Les juges saisis d'une poursuite pour des délits peu importants ne peuvent acquitter, parce que juridiquement l'infraction est constituée; mais leur conscience se refuse à prononcer des peines rigoureuses. Cette observation est juste surtout pour les coups et blessures, moins peut-être pour le vol.

Cela dit, voyons donc la statistique pour les crimes et délits graves de violences contre les personnes, contre les mœurs et contre la propriété. Je compterai les crimes poursuivis et impoursuivis et j'y ajouterai les délits correctionnels qui ont été punis d'une peine d'emprisonnement, supérieure à une année, qui doivent comprendre soit les crimes correctionnalisés, soit les délits correctionnels les plus graves. Je prendrai comme exemple quatre années : 1867, qui peut être considérée comme marquant l'état de la criminalité à la fin de l'Empire; 1874, commencement de la République lorsque les désordres de guerres extérieures et intestines sont apaisés; enfin les deux années 1891 et 1900.

Voici le tableau pour les crimes contre les personnes :

	1867	1874	1891	1900
Crimes graves (1) :				
Poursuivis . . . . .	379	353	399	399
Ordonnances de non-lieu (3) . . . . .	214	281	304	326
Laissés sans suite (3) . . . . .	23	73	21	39
	616	707	724	764
Crimes de coups et blessures :				
Poursuivis . . . . .	156	137	147	177
Ordonnances de non-lieu . . . . .	(2)	(2)	19	45
Laissés sans suite . . . . .	(2)	(2)	101	100
	»	»	267	322
Coups et blessures punis de plus d'un an d'emprisonnement . . . . .	332	316	285	289
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	»	»	1.276	1.375

(1) Ces crimes comprennent : l'assassinat, le meurtre, le parricide, l'empoisonnement et les tentatives de ces crimes.  
(2) Les statistiques de 1867 et de 1874 ne distinguent pas, pour les impoursuivis, entre les crimes et les délits de coups et blessures.  
(3) Nous comptons sous ces rubriques, pour les ordonnances de non-lieu, les colonnes 3 et 4, et, pour les crimes laissés sans suite par le ministère public la colonne 3.

Ainsi, en tenant compte pour les crimes graves contre les personnes, des impoursuivis comme des poursuivis, en acceptant l'exactitude de toutes les statistiques, ajoutant même les délits de coups et blessures punis de plus d'un an d'emprisonnement, nous n'arrivons pas à 1.400 attentats graves contre les personnes.

M. TARDE. — Parce que les tribunaux appliquent de moins en moins les fortes peines. Cela a été remarqué dans tous les rapports de la Chancellerie.

M. GARÇON. — Voulez-vous que nous supprimions les délits qui ont entraîné une condamnation à plus d'un an d'emprisonnement? En comptant les crimes poursuivis et impoursuivis, nous en trouvons 991 en 1891 et 1.086 en 1900.

M. TARDE. — Crimes d'homicide!

M. GARÇON. — Crimes d'homicide et de coups et blessures.

M. TARDE. — Parlons de ces quatre catégories : assassinats, meurtres, empoisonnements, parricides. Vous verrez que leur nombre, sauf des oscillations assez difficiles à expliquer, reste à peu près le même depuis trois quarts de siècle, mais que, si l'on tient compte des impoursuivis, il y aurait, à certaines époques assez rapprochées, augmentation. Dans le dernier état, il y a diminution.

M. GARÇON. — Les chiffres que je viens de donner tendraient à prouver une légère augmentation; mais je maintiens que moins de 1.400 attentats graves contre les personnes n'est pas un chiffre qui puisse nous effrayer. Cela ferait, comme moyenne générale, un peu plus de 3, mettons 4 par 100.000 habitants. Il est évident que la moyenne serait incomparablement supérieure, si on comptait tous les coups et blessures. Mais c'est ce que je me refuse à faire, n'estimant pas, pour les raisons déjà dites, que ces délits menacent sérieusement la sécurité publique.

D'ailleurs, combien ces statistiques proportionnelles sont trompeuses! En réalité, la sécurité des personnes est beaucoup plus menacée à Paris, à Marseille, en Corse. Si on défalquait seulement les crimes et délits de sang commis là, on verrait combien est minime, en réalité, cette forme de criminalité dans le reste de la France.

Je passe maintenant aux crimes contre les mœurs. En suivant la même méthode que pour les crimes contre les personnes, je trouve :

	1867	1874	1891	1900
<b>Attentats à la pudeur et viols :</b>				
Poursuivis . . . . .	929	964	630	431
Ordonnances de non-lieu . . . . .	252	380	384	401
Laissés sans suite . . . . .	69	80	77	97
	1.250	1.424	1.091	929
<b>Délits punis de plus d'un an d'emprisonnement (1) . . . . .</b>	386	367	117	106
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>1.636</b>	<b>1.791</b>	<b>1.208</b>	<b>1.035</b>

(1) Ces délits comprennent : l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur par un mineur de seize ans, et l'excitation de mineurs à la débauche.

Ces chiffres montrent que, pour cette catégorie de crimes, la diminution ne paraît pas niable, ce que M. Tarde a d'ailleurs constaté à la séance précédente.

Venons enfin aux crimes et délits graves contre la propriété :

	1867	1874	1891	1900
<b>Vols, crimes (1) :</b>				
Poursuivis . . . . .	1.279	1.565	899	680
Ordonnance de non-lieu . . . . .	664	(2)	395	432
Laissés sans suite . . . . .	5.208	5.492	6.824	6.649
	7.151	»	8.118	7.761
<b>Vols correctionnels punis de plus d'un an . . . . .</b>	<b>5.679</b>	<b>4.643</b>	<b>2.376</b>	<b>1.816</b>
<b>Escroqueries punies de plus d'un an . . . . .</b>	<b>837</b>	<b>943</b>	<b>496</b>	<b>292</b>
<b>Abus de confiance, crimes :</b>				
Poursuivis . . . . .	99	88	73	83
Ordonnance de non-lieu . . . . .	(2)	(2)	32	32
Laissés sans suite . . . . .	(2)	(2)	10	14
	»	»	115	129
<b>Abus de confiance correctionnels punis de plus d'un an . . . . .</b>	<b>418</b>	<b>490</b>	<b>236</b>	<b>151</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>11.341</b>	<b>10.143</b>

(1) Ces crimes comprennent les soustractions et détournements commis par des fonctionnaires publics et les différentes espèces de vols qualifiés.  
(2) Les statistiques des années 1867 et 1874 ne font point ces distinctions.

Ce tableau des crimes et délits graves contre la propriété, mériterait de nous arrêter longtemps. Il semblerait prouver une certaine diminution dans cette partie de la criminalité. Pourtant, je dois dire sincèrement que je n'y crois pas. L'élément perturbateur est ici, lorsqu'on compare des années différentes, non pas précisément dans la pratique de la correctionnalisation, que je corrige dans une certaine mesure au moins par l'addition des peines de plus d'un an, mais dans l'indulgence visible des juges correctionnels. Il est indéniable qu'on prononce aujourd'hui beaucoup moins de peines supérieures à un an qu'autrefois, et cela même montre combien il est difficile, avec les données de notre Livre jaune, de dresser la courbe de la criminalité.

On pourra m'objecter, je le sais, un défaut des tableaux que je viens de vous présenter. Pour les délits correctionnels, je n'ai pas relevé ceux qui sont impoursuivis, et, parmi eux, il est incontestable qu'un certain nombre aurait sans doute motivé des condamnations à plus d'une année. C'est une lacune que les statistiques criminelles ne permettent point de combler.

Mais j'appelle votre attention sur les crimes de vol. Nous avons ici toutes les données : poursuivis et impoursuivis. Il n'y a pas lieu de croire que souvent on écarte, pour les impoursuivis, les circonstances aggravantes. On n'a pas de raison sérieuse, sauf erreur, pour correctionnaliser pendant l'instruction. Or le chiffre total, loin de s'accroître, paraît diminuer; celui de 1900 surpasse légèrement celui de 1867; il est inférieur à celui de 1891.

Il est temps de conclure, et j'ai déjà, d'ailleurs, trop retenu votre attention. Je me suis placé à un autre point de vue que M. Tarde. Il a cherché surtout à établir la courbe de la criminalité. Pour moi, je me suis attaché à établir l'état actuel de la criminalité vraiment dangereuse en France, de celle qui menace sérieusement la sécurité sociale. Et je dis qu'environ 1.400 crimes ou délits de sang, environ un millier de crimes et délits contre les mœurs, environ 10.000 attentats sérieux contre la propriété, ne sont pas des chiffres dont nous puissions nous alarmer. Voulez-vous que la correctionnalisation, les non-poursuites pour délits correctionnels graves, l'indulgence indéniable des juges correctionnels puissent et doivent augmenter ces chiffres? Je n'y contredis pas; mais, en tenant compte de toutes ces considérations, ma conviction demeure.

Sans doute, les recherches de M. Tarde offrent un grand intérêt et je ne les récuse pas. Mais, pour se rendre compte de l'état actuel de la criminalité en France, peut-être y aurait-il d'autres comparaisons à faire. On pourrait ne pas borner la comparaison aux 25 ou 30 der-

nières années, mais remonter beaucoup plus loin dans le passé. Que de progrès accomplis ! Il y a certes aujourd'hui quelques coins de la France qui ne sont pas bons ; si on est obligé de passer sur les boulevards extérieurs à certaines heures avancées de la nuit, on se rend bien compte qu'on n'y est pas absolument en sûreté, et certains, peut-être, ne se gardent pas d'un petit frisson. Eh bien ! Ce sentiment d'insécurité existait dans l'ancienne France, non seulement dans Paris, où aucune rue n'était sans danger, mais encore dans les campagnes, qui vivaient dans l'épouvante des bandes de brigands ! Est-ce un pays peu sûr que celui que l'on peut traverser tout entier, de Dunkerque à Bayonne, de Brest à Nancy, marchant la nuit comme le jour, sans avoir à craindre aucun danger sérieux. Et, pour faire une supposition — sinon possible, au moins très usuelle, — si quelqu'un de notre ancienne France venait nous visiter, de quoi s'étonnerait-il le plus ? Moins peut-être des inventions merveilleuses dont nous sommes si fiers que de l'état de sécurité de ce pays !

Mais, si l'on récuse cette comparaison trop ancienne, il en est une autre plus instructive encore. Certes, la statistique comparée de la France et de l'étranger est difficile. Elle n'est pourtant point impossible, au moins pour les crimes graves, qui sont partout punis des peines les plus sévères. Cette comparaison, je l'ai essayée et j'y ai puisé un grand orgueil pour notre pays. La France vient au tout premier rang ! Cela, il faut le proclamer, et ne point céder au sentiment qui porte les Français à toujours se calomnier eux-mêmes.

Est-ce à dire qu'il n'y a point de progrès à accomplir ? Je ne le prétends certes pas. Les jeunes gens, presque des enfants, commettent aujourd'hui des crimes graves ; l'alcoolisme, qui grandit, multiplie les délits, particulièrement en Normandie, et menace les générations à venir ; l'indulgence des jurés et des juges correctionnels, même contre les délinquants d'habitude, affaiblit la répression ; l'impuissance des juges d'instruction et la mauvaise organisation de la police, au moins hors de Paris, sont manifestes ; il y a là des sujets dignes d'attirer l'attention des criminalistes. Mais la France n'est pas si mauvaise que le prétendent les pessimistes, puisque, malgré toutes ces raisons qui sembleraient devoir amener un accroissement de la criminalité, celle-ci reste en réalité stationnaire (1).

(1) Ces lignes étaient déjà imprimées lorsque le hasard m'a fait trouver sur les quais une brochure de 1844, imprimée chez A. Henri, rue Git-le-Cœur, et intitulée : *Documents relatifs au système pénitentiaire* ; extraits du *Journal de la Société de la Morale Chrétienne*. J'y ai lu (p. 6) : « Ne cherchons donc pas à peindre toujours en noir notre siècle, nos mœurs et nos concitoyens. Soyons heureux que,

J'ai dit quelquefois qu'elle était *tolérable*. Ce sera mon dernier mot. Cherchons à l'atténuer encore, faisons tous nos efforts pour la réduire ; mais rendons à notre pays la justice qu'il mérite.

M. le professeur TARDE. — Je serai assez court au sujet des lettres qui ont été adressées. Je réserve le peu de forces dont je dispose pour répondre à la si intéressante communication de M. Garçon.

Il m'a été fait par les correspondants des reproches un peu contradictoires. Les uns trouvent que je suis trop optimiste, les autres que je suis alarmiste.

M. G. Vidal me reproche d'avoir loué le despotisme autoritaire du Second Empire en faisant remarquer qu'à cette époque la courbe statistique baissait. C'est une constatation que tout le monde peut faire en regardant la statistique de 1880. Je ne loue pas, à d'autres égards, un régime disparu ; je n'ai pas l'intention d'y revenir ; je constate simplement. Si on faisait entrer en compte les impoursuivis, la dépression serait encore plus profonde ; j'ai essayé de le faire en ce qui concerne les homicides volontaires poursuivis et impoursuivis depuis 1826, et le fait que j'ai signalé, c'est-à-dire le profond abaissement de la criminalité entre 1855 et 1866, est là tout à fait frappant ; il saute aux yeux. C'est un graphique joint au compte de 1898. On y voit que, même après ses redressements en 1867, 1868, 1869, la courbe de l'homicide est loin, très loin d'être remontée au

---

sur 33 millions d'hommes, on ne trouve que 1.200 criminels, et espérons, non pas que nous parviendrons à une perfection générale, mais que nous resterons dans cet état où la criminalité est aussi rare, je crois, qu'il soit possible qu'elle soit. Il faut préférer à une vaine philanthropie qui veut corriger tous les hommes, cette sagesse qui consiste à supporter les maux, en jouissant du bonheur de n'avoir pas à en souffrir davantage. »

A la page 7, un discours de Guizot : « Personne ne conteste que la condition générale de l'homme en France ne se soit prodigieusement améliorée. En fait de lumières, de prospérité publique, de bien-être individuel, les progrès ont été immenses ; et cette richesse sociale est plus équitablement répartie. Il ne se peut pas qu'un tel fait coïncide avec une décadence morale ; qu'une société, qui croît et se perfectionne sous tout autre rapport, décroisse et tombe en fait de vertu. La Providence n'a point imposé à la destinée et à l'activité de l'homme sur la terre cette contradiction déplorable. La société n'a pas deux existences, l'une matérielle et qui puisse être fleurissante, tandis que l'autre, la vie morale, s'affaiblit, se désorganise et s'éteint. On a vu des peuples pauvres et vertueux, des peuples riches et corrompus ; mais la vertu des premiers a toujours amené pour eux un grand développement de prospérité ; la corruption des seconds a toujours entraîné la ruine de la richesse et du bien-être public. Dans la carrière ouverte aux nations, tout avance ou recule à la fois ; et quand leur état social prospère, on peut tenir pour certain que leur état moral s'améliore. »

Décidément, il n'y a rien de nouveau sous le soleil !

point d'où elle était descendue. M. G. Vidal a inexactement traduit ma pensée à propos des mesures à prendre pour seconder l'heureuse tendance actuelle à la décroissance du crime et du délit. Ce n'est pas la *sévérité*, c'est seulement la fermeté et la vigilance que je préconise, c'est surtout la *modernité*, c'est-à-dire l'adaptation plus complète de la police et de la justice aux temps nouveaux, c'est-à-dire précisément le contraire de cette arrière-pensée rétrograde qu'il me prête bénévolement. Il est fort possible, je le lui accorde volontiers, que les Sociétés de patronage — qui existaient déjà avant 1893 et qui se développent bien lentement, bien insuffisamment — aient contribué pour une certaine part, assez faible, à la diminution de la récidive. Mais toutes ces Sociétés ne marchent pas comme celle de Toulouse. Et, si la loi Bérenger, quoique votée à la fin de 1891, n'a commencé à agir sur la récidive qu'à partir de 1894, il ne faut pas s'en étonner : pendant les deux ou trois premières années, elle a été très peu appliquée.

Comme je l'ai constaté, les tendances criminelles vont diminuant, la criminalité virtuelle va s'affaiblissant; il y a de moins en moins d'énergie criminelle à réprimer. Par conséquent, il suffit de peu d'efforts, d'un emploi seulement plus fréquent des moyens et des ressources que fournit la civilisation, ainsi que d'une dotation un peu moins avare du budget de la justice criminelle pour atteindre, sans nul despotisme, ce beau résultat.

On ne réfléchit pas que — chose dont nous devrions rougir — le crime rapporte plus au Trésor qu'il ne lui coûte, comme je l'ai démontré dans un des rapports qui ont été publiés pendant mon séjour au Ministère de la Justice.

M. Yvernès me fait une petite critique à laquelle je réponds que la légère amélioration relevée par lui n'est réelle (ou apparente) qu'en ce qui concerne le passage du 3<sup>e</sup> lustre au 4<sup>e</sup> (pour les vols et les incendies seulement). Mais, si l'on se reporte au 2<sup>e</sup> lustre (et à plus forte raison aux années antérieures), on est frappé du résultat contraire. Dans le 2<sup>e</sup> lustre, je trouve, pour les vols-crimes et les vols-délits additionnés, poursuivis et impoursuivis, pêle-mêle : 120.414, tandis que, pour le dernier lustre, le même total est : 128.920.

La même comparaison pour les incendies-crimes et les incendies-délits, poursuivis ou impoursuivis donne : 2<sup>e</sup> lustre, 18.121, 4<sup>e</sup> lustre, 18.477.

Si, dans les cinq dernières années, les chiffres ici s'abaissent, comme un peu partout, l'interprétation du fait est des plus délicates. Est-ce là simplement une de ces oscillations passagères des courbes

statistiques qui semblent obéir à une sorte de rythme inexplicable? Ou bien n'est-ce là que l'indice, le symptôme d'un mal grave, d'un mal judiciaire qui serait dû à l'envahissement des influences politiques dans le fonctionnement des parquets? Je n'ose émettre un avis. Mais, puisque le rapport lui-même parle de « l'énerverment de la répression », nous pouvons bien croire qu'il faut tenir compte de cette cause invisible et profonde...

Je constate que le nombre des abus de confiance poursuivis et impoursuivis ainsi que le nombre des poursuites et des non-poursuites en ce qui concerne les escroqueries, ont grandi à peu près régulièrement pendant les vingt années dont il s'agit. Quant aux vols, en effet, il y a un léger fléchissement; mais remarquez que le vol, à proprement parler, est une façon archaïque d'exprimer l'amour trop grand de la propriété du prochain.

La criminalité, à vrai dire, se transforme au cours de la civilisation plutôt qu'elle n'augmente ou qu'elle ne diminue. La manière de tuer les gens est plus civilisée. On ne les tue plus avec un couteau; on les tue autrement; on les empêche de naître, ce qui vaut mieux encore. Le vol aussi a changé de forme; et c'est par ces aspects tout à fait modernes et civilisés qu'il se développe. J'ajoute, pour qu'il n'y ait pas l'ombre d'une hésitation dans ma pensée, que je suis convaincu, comme M. Garçon, du bon effet de la civilisation dans son ensemble au point de vue criminel. Les quelques études d'archéologie criminelle que j'ai faites ont eu cet effet que, malgré les beautés pittoresques du crime ancien, pour rien au monde je ne voudrais revenir en arrière, et je suis convaincu qu'on est beaucoup plus en sûreté dans ce moment-ci sur les boulevards extérieurs de Paris qu'on ne l'était sur la plupart des grandes routes de France il y a 150 ans ou même sous le Directoire...

Mais nous ne nous posons pas en ce moment la question théorique de savoir si la barbarie est plus ou moins criminelle que la civilisation ou si la civilisation, malgré Rousseau, est une bonne chose; nous nous demandons purement et simplement si à l'époque que nous traversons, qui n'est pas parfaite en tout, il n'y aurait pas, par hasard, sous forme criminelle ou délictueuse, les symptômes de quelque maladie de croissance de notre civilisation en voie de progrès. Ou plutôt nous recherchons quels sont les changements qualitatifs encore plus que quantitatifs que présente la criminalité d'aujourd'hui.

M. Garçon a commencé par certaines critiques adressées à la statistique, sur lesquelles il faut bien que je dise encore un mot. Je

crois très exagérés les inconvénients attribués par les statisticiens, du moins en ce qui concerne la statistique judiciaire, à la méthode des registres, et, celle des bulletins individuels étant à la mode, on ferme les yeux sur ses imperfections. S'il est des procureurs de la République qui prétendent faire leur statistique à coups de pouce, ils se vantent. Ce sont leurs commis-greffiers qui la font, et qui ont intérêt à la bien faire, pour éviter les blâmes de la Chancellerie où l'on a de nombreux moyens de contrôle.

Faut-il attacher plus d'importance à une conjecture humoristique de M. Garçon? D'après lui, pour augmenter l'importance de son tribunal, le procureur de la République qui donne un coup de pouce, le donnerait presque toujours dans le sens de l'augmentation. Mais, à supposer une telle désinvolture, ne pourrait-on pas dire aussi bien qu'un procureur de la République qui veut se faire bien valoir est tenté de commettre des erreurs en moins pour montrer que, grâce à l'énergie de sa répression ou à la douceur croissante de nos mœurs, la criminalité s'améliore dans son ressort?

M. CAMOIN DE VENCE, *ancien magistrat*. — Ni l'un, ni l'autre.

M. TARDE. — Alors, mettons les deux arguments dans le même panier. Si ce besoin d'augmenter l'importance de son tribunal se faisait sentir chez le procureur de la République, il devrait se faire sentir de même chez le président du tribunal; or le nombre des procès reste à peu près le même, par rapport à la population, depuis trois quarts de siècle que fonctionne notre statistique judiciaire.

M. GARÇON. — La statistique civile est beaucoup plus simple.

M. TARDE. — Mais fermons, s'il vous plaît, cette parenthèse; n'en tirons pas d'autres conséquences.

M. Garçon a fait certaines observations tendant à enlever toute portée aux considérations que j'ai présentées sur le penchant des parquets à la correctionnalisation et sur l'importance des impoursuivis. En ce qui concerne la correctionnalisation, je lui concède qu'elle ne peut pas avoir beaucoup grandi dans les dix dernières années, parce qu'elle devait avoir jusque-là à peu près atteint son terme. Cependant, je dois dire que, puisque, d'après le Garde des Sceaux lui-même, l'indulgence judiciaire va croissant, puisque ce fait est notoire et que tous les rapports l'ont signalé chez les magistrats assis, on peut croire que le même progrès d'indulgence s'est fait sentir au parquet et que, lorsque le parquet porte son appréciation sur cette masse de plaintes qui lui viennent de tous côtés, il est enclin, peut-être à cause même de leur nombre croissant, à ne retenir comme dignes de poursuites criminelles que des affaires de plus en

plus graves, dédaignant d'arrêter son attention sur des affaires qui, à d'autres époques, quand les plaintes étaient plus rares, lui auraient paru peut-être présenter quelque gravité.

Pour un grand nombre de faits criminels, la marche de la correctionnalisation est grande; mais il y a des crimes plus ou moins correctionnalisables. Le crime le plus correctionnalisable est le vol qualifié: à la condition de supprimer toute qualification, vous le faites passer avec la plus grande aisance de la colonne des crimes à la colonne des délits. Un crime facile aussi, mais moins facile, à correctionnaliser, c'est l'attentat à la pudeur ou le viol. Les crimes qu'il est le plus difficile de correctionnaliser sont l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement;... quelquefois, de coups et blessures ayant entraîné la mort, on fait des homicides par imprudence. Mais il est rare qu'on puisse qualifier homicide par imprudence un homicide vraiment volontaire.

Eh bien! Je remarque que la diminution des crimes poursuivis devant les assises a porté sur les diverses natures de crimes, dans la mesure de leur degré d'aptitude à la correctionnalisation; autrement dit, les crimes qui ont le plus rapidement diminué sont les vols qualifiés, puis les attentats à la pudeur. Quant aux crimes tellement graves et tellement caractérisés qu'on ne peut guère les correctionnaliser — les homicides volontaires — ceux-là sont restés en nombre à peu près égal. Si on y joint les impoursuivis, comme je l'ai fait dans un de mes ouvrages, on voit qu'il y a eu, même pour ces crimes, jusqu'à des époques assez rapprochées, une réelle augmentation (1). Maintenant il y a diminution; ce sont des oscillations importantes qui quelquefois ne sont que passagères. Dans l'ensemble, on peut dire que la criminalité de sang, comme disent les Italiens, qui s'y connaissent, a été à peu près stationnaire chez nous. Elle a été en diminuant chez eux; seulement ils nous sont très supérieurs sur ce point.

M. GARÇON. — Et en Allemagne?

M. TARDE. — Si je voulais faire la comparaison avec les autres pays, la France ne serait pas dans un mauvais rang. Nous avons à peu près un homicide par 100.000 habitants par an, tandis que l'Espagne en a six, je crois, et les États-Unis douze. Il est vrai que, dans ce dernier pays, la différence est énorme à cet égard entre les divers

(1) Dans ma *Philosophie pénale* (p. 353), par exemple, comparant le nombre moyen annuel de ces trois lustres: 1846 à 1850, 1861 à 1865 et 1881 à 1885, j'ai compté, comme total des poursuites et des non-poursuites:

Pour l'assassinat. . .	392	428	469
Pour le meurtre. . .	328	465	508

États dont il se compose : dans les moins civilisés, le taux de l'homicide s'élève jusqu'à 32, tandis que, dans les plus civilisés, il descend presque à notre niveau ; ce qui confirme, entre parenthèses, la vérité de ce que je disais tout à l'heure sur l'influence bienfaisante de la civilisation.

M. GARÇON. — Permettez-moi de vous dire que nous sommes du même avis, mais qu'il n'est pas mauvais que nous ayons constaté que notre état criminel comparé est au tout premier rang, sauf peut-être l'Angleterre.

M. TARDE. — Vous avez parlé des impoursuivis d'une manière qui indique que vous n'êtes pas très initié au labeur du parquet. Chaque plainte, chaque dénonciation est inscrite par le procureur de la République sur un registre, avec indication du motif de la non-poursuite s'il ne poursuit pas. Tous les huit jours, un état des affaires poursuivies ou impoursuivies, avec les mêmes mentions est envoyé au procureur général qui demande quelquefois des explications. Ce n'est nullement à la légère que peut être imprimée cette première direction donnée aux affaires. Seulement, je vous répète volontiers que la classification des impoursuivis est un peu trop compliquée. Des quatre colonnes qui la constituent (1° faits ne constituant ni crime ni délit ; 2° auteurs restés inconnus ; 3° faits sans gravité ; 4° insuffisance de preuves), on aurait pu joindre la première et la troisième, de même que la seconde et la quatrième. Quant à moi, je n'ai jamais attaché une grande importance qu'aux chiffres que j'ai puisés dans la seconde et dans la quatrième colonne, et je les ai combinés entre eux. Mais je maintiens que, dans ces deux colonnes, ne figurent que des faits ayant un caractère délictueux ou criminel ; sans cela, ils figureraient dans la première ou dans la troisième colonne.

Je vous ai expliqué pourquoi on voit figurer à la troisième colonne un certain nombre de meurtres, d'incendies, de faux : c'est qu'il s'agit très probablement de simples tentatives qui n'offraient pas de gravité.

Pendant que je suis sur ce terrain technique, je voudrais dire un mot du système des fiches individuelles. J'ai vu les résultats de cette méthode allemande, qui a été copiée par l'Italie, parce que l'Italie copie tout ce qui se fait en Allemagne ; et M. Bodio, dont j'ai lu les rapports à la Commission de statistique italienne, M. Bodio, tous les ans, quoique partisan de cette méthode, a été obligé de convenir qu'il était encombré, enseveli sous la masse des petits papiers qu'il recevait, et qu'il était obligé provisoirement de se contenter de la méthode des registres. En réalité, il donnait, par cette méthode, une statistique défectueuse ; mais il fallait s'en contenter. Peu à peu, il

est arrivé à la statistique par *bulletins*, moyennant on ne sait combien de peine.

A mon sens, cette statistique offre moins de garantie, car plus les chiffres sont gros, plus il y a de chances d'erreur. A la Chancellerie aussi, quand nous avions à manier de gros chiffres, le moindre défaut de concordance amenait des difficultés énormes, et il fallait des semaines entières pour remonter à la source de l'erreur !

La statistique par fiches ne permet pas de s'occuper des impoursuivis.

Et qui m'assure que les fiches individuelles en question seraient mieux tenues que les registres ? Ne vaudrait-il pas mieux assujettir les parquets à faire usage, chacun dans sa sphère, de la méthode des fiches individuelles ? Maniant un petit nombre de fiches, ils seraient à l'abri des chances d'erreur. Puis on pourrait continuer à centraliser au Ministère de la Justice le résultat de ce premier travail. Il y aurait une double trituration des chiffres, au lieu d'une simple trituration.

Cet abus de centralisation administrative que préconise le système dictatorial allemand a produit des effets très regrettables. On a une foi aveugle (parce que c'est la mode) dans le bulletin individuel. Mais considérez la chose de près, en partant de la difficulté qu'il y a à utiliser à plusieurs points de vue le même bulletin, et vous verrez que ce sont des complications immenses qui supposent un nombre incalculable d'employés, et pour arriver à un travail qui ne vaut pas beaucoup mieux !

En dernier lieu, M. Garçon a fait observer que, d'après lui, l'esprit de plainte a dû beaucoup augmenter. A première vue cela semble plausible : au fur et à mesure que l'instruction s'est répandue parmi les classes rurales, parmi les ouvriers notamment, on a obéi de plus en plus au désir d'écrire au procureur de la République ou au parquet. Cependant je dois dire qu'à toutes les époques cet esprit de plainte a été très développé en France. En sens inverse de la cause que vous indiquez, au fur et à mesure que les gens se civilisent, s'instruisent davantage, ils se montrent aussi meilleurs appréciateurs des faits qui réellement sont susceptibles de poursuites. On voit aussi, avec l'accroissement de la richesse et du prix du temps, se multiplier le nombre des gens qui, victimes d'un vol ou d'une escroquerie, évitent de porter plainte pour n'avoir pas à perdre leur temps à déposer comme témoin devant le juge d'instruction, le tribunal ou les assises, sans compter le danger d'être vilipendé par l'avocat ! Les restaurateurs se plaignent de moins en moins des *grivèleries* commises à leur détriment ; les maîtresses de maison, des vols de leurs domestiques ; les directeurs de cercles, des filouteries au jeu ; — ajoutons : les gens sou-



cieux de leur repos, des diffamations dont ils sont l'objet de la part d'un journaliste. Quand la mesure est comble, un duel s'ensuit souvent; de moins en moins souvent, une action judiciaire. Quant aux femmes qui ont subi un outrage à leur pudeur, elles savent bien, si elles sont instruites et intelligentes, que ce qu'elles ont de mieux à faire en pareil cas, c'est, en général, de n'en pas informer la Justice.

Si vraiment l'esprit de plainte avait grandi dans la proportion que dénotent les chiffres des non-poursuites, c'est-à-dire s'il avait triplé en 50 ans, l'esprit de chicane n'aurait-il pas dû grandir également? Ces deux tendances présentent une grande affinité psychologique, si bien qu'elles se combinent et se confondent dans cette catégorie de névropathes que les aliénistes appellent les *quérulants*. Or, je ne vois pas que l'esprit de chicane ait grandi en France d'après la statistique des procès civils. Il serait plutôt en voie de légère diminution.

M. GARÇON. — Un procès coûte trop cher, tandis qu'une plainte ne coûte rien!

M. TARDE. — Les avertissements devant le juge de paix ne coûtent rien ou presque rien; cependant leur nombre n'augmente pas.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — Ce sont les affaires financières qui doivent augmenter le nombre des plaintes.

M. TARDE. — C'est possible.

Où je suis d'accord avec M. Garçon, c'est lorsqu'il dit qu'il faut, dans l'examen de la statistique criminelle, se borner aux délits de droit commun, aux faits vraiment graves et significatifs pour pouvoir se permettre de juger d'après eux de l'état moral du pays, si tant est que l'on puisse juger de l'état moral d'un pays d'après la statistique criminelle, ce que je conteste absolument... Mais, parmi ces faits graves, il en est d'une nature qu'il oublie et qui mériteraient d'arrêter son attention: malheureusement la statistique ne m'en fournit pas le moyen. En ce qui concerne les délits contre les personnes, je vous ai montré qu'ils ne diminuaient pas. En ce qui concerne les délits contre les propriétés, je vous ai montré qu'ils augmentent sous la forme nouvelle et plus moderne de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

Maintenant, il y a un autre genre d'attentats, les attentats à l'honneur, dont notre statistique ne dit pas grand'chose...

M. le pasteur ARBOUX. — Le chantage!

M. TARDE. — Et, comme je considère que la société doit faire respecter notre honneur autant que notre propriété et notre personne, je voudrais qu'on ne vît pas croître cette progression énorme de diffamations par la voix de la presse, diffamations toujours impunies. C'est par ce côté moderne que s'accroît la criminalité d'une façon

que la statistique ne nous permet pas de mesurer, et qu'elle ne mesurera pas davantage quand la méthode du bulletin individuel aura été substituée à celle des registres. Notre société, cependant, ne sera vraiment stable et ne nous donnera pleinement cette sécurité dont M. Garçon la félicite que lorsqu'elle aura pris pour la protection de notre honneur des mesures aussi efficaces que pour la protection de notre vie ou de nos biens, c'est-à-dire lorsqu'elle sera parvenue à faire cette œuvre ardue, une bonne loi sur la presse qui, sans porter atteinte à sa liberté, assure en pratique sa responsabilité.

M. YVERNÈS. (Lettre parvenue postérieurement.) — M. Tarde me demande à quoi attribuer la diminution qui s'est produite, du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> lustre, dans le nombre des incendies et des vols. Je crois qu'il y a là un résultat dû à la diminution du nombre des récidivistes, parmi lesquels on a compté toujours 50 0/0 de voleurs et d'incendiaires. La récidive diminuant, il n'est pas étonnant de voir diminuer les crimes et les délits dont les récidivistes se rendent plus volontiers coupables.

C'est pourquoi, d'une façon générale; une comparaison entre les chiffres de la dernière période quinquennale et ceux de la période qui la précède m'aurait paru beaucoup plus équitable. Ce n'est, en effet, qu'à partir de 1894 qu'une modification s'est produite dans la courbe de la récidive, à la suite, dit-on, et M. Tarde le premier, de l'application de la loi Bérenger. Pendant 70 ans, le nombre des récidivistes s'était accru progressivement. C'est donc un courant énorme à remonter. Il n'est pas donc juste, pour le moment, de comparer uniquement les chiffres de 1900 aux chiffres de 1880; il me paraît préférable de prendre les résultats des années les plus récentes et de les rapprocher de ceux des années immédiatement antérieures. A l'heure qu'il est, nous avons regagné les chiffres de 1885; c'est déjà un résultat très satisfaisant.

Quant à l'augmentation réelle — je l'avoue — des *affaires impoursuivies*, elle ne pourrait être vraiment inquiétante que si, ajoutées aux affaires *jugées*, ces affaires constituaient un ensemble supérieur à celui des années antérieures; or ce n'est pas le cas (surtout pour les vols). Cette progression, qui n'a lieu que par suite de l'augmentation proportionnelle qui se produit dans le nombre des affaires abandonnées aux dépens de celui des affaires jugées, prouverait que la police est insuffisante ou que l'indulgence des magistrats du parquet et de l'instruction est de plus en plus grande, mais nullement que la criminalité *connue* augmente, puisque l'ensemble des faits délictueux dénoncés et jugés tend plutôt à diminuer.

Mais, sans combattre le moins du monde les conclusions de M. Tarde, je dois faire observer, à un point de vue purement statistique, que la totalisation du nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux classés sans suite d'une part, et de celui des affaires jugées, d'autre part, me paraît défectueuse, ces deux ordres de faits n'étant nullement homogènes.

En effet, dans la statistique des affaires classées et même dans celle des affaires suivies d'ordonnances de non-lieu, l'unité est tantôt l'*infraction*, c'est-à-dire que chaque plainte, chaque procès-verbal, chaque ordonnance s'applique, à un seul crime, à un seul délit; tantôt le *prévenu*, si l'une ou l'autre de ces pièces s'applique à plusieurs infractions relevées à la charge d'un même individu.

Dans la statistique des affaires correctionnelles, au contraire, l'unité n'est ni l'infraction ni le prévenu, mais le *jugement*, qui s'applique souvent, conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'art 365 du C. d'inst. crim. à plusieurs infractions commises, dont la *plus grave* est seule retenue dans le classement statistique de ces affaires; de sorte que pour établir une comparaison entre ces deux points du compte, il faudrait connaître le total des *infractions différentes* (vol et vagabondage, rébellion et outrages, etc.) ou *de même nature* (4 vols, 4 abus de confiance, etc.) qui ont fait l'objet d'un seul jugement; or, la statistique, je le répète, ne retient qu'une seule de ces infractions dans les deux cas. Il est donc impossible de calculer le rapport qui existe entre le nombre des infractions commises (et même jugées) et celui des infractions qui échappent, pour une raison ou pour une autre, à toute répression. C'est en voulant faire cette comparaison qu'on a de tous temps grossi démesurément le rapport proportionnel entre ces deux termes de nature si différente.

J'ajouterai, d'autre part, que les affaires classées dans les parquets ne le sont pas toujours définitivement; et, notamment, celles qui sont abandonnées parce que les auteurs n'ont pu être découverts sont reprises quelquefois ultérieurement, lorsqu'on parvient à mettre la main sur les coupables, souvent même dans la même année; dans ce dernier cas, elles figurent des deux côtés.

Quant aux imperfections signalées par M. Garçon, je ne puis que les reconnaître avec lui; elles me paraissent inhérentes, en grande partie, à la méthode adoptée, depuis sa création, par le service de la statistique judiciaire, c'est-à-dire à l'usage des cadres dressés dans les parquets. Cette question a fait l'objet d'une des dernières discussions du Comité permanent du Conseil supérieur de statistique et ce dernier sera prochainement appelé à émettre un vœu en faveur de

l'établissement de la fiche individuelle composée à l'aide du bulletin n° 1 du casier judiciaire.

M. BRUNOT, *inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur*. — M. Tarde et M. Garçon sont divisés sur le point de savoir si « l'esprit de plainte » a augmenté ou non dans ces derniers temps. Je demande à dire une des raisons qui me font croire, avec M. Garçon, que l'esprit de plainte s'est développé.

C'est, il me semble, parce que depuis quelques années on voit surgir de toutes parts d'innombrables agences de contentieux et de recouvrements qui n'ont guère d'autres moyens d'existence que l'exploitation pécuniaire des responsabilités pénales, réelles ou fictives.

Un magistrat vous disait tout à l'heure que souvent des intérêts privés tentaient d'utiliser la magistrature comme un moyen de recouvrement pour des créances compromises.

Mais ce n'est pas seulement quand il existe une convention pécuniaire préalable qu'on a recours à cette pression indirecte, par voie de justice. Dans nombre de cas, où le titre n'existe pas, on cherche à le créer.

Dès qu'un accident se produit aujourd'hui, la victime ou ses ayants cause sont immédiatement assaillis d'officieux amis et de dévoués protecteurs qui disent : « Déposez une plainte au parquet. Cela ne coûte rien ! Si le parquet poursuit et s'il établit qu'il y a eu faute de la part de l'auteur de l'accident ou de ceux qui en sont responsables, alors, par l'art. 1382, je vous ferai attribuer des dommages-intérêts que nous partagerons ! Vous n'avez rien à perdre, rien à risquer, tout à gagner. » Et voilà comment d'innombrables plaintes assaillent aujourd'hui les parquets, plaintes qui ne se produisaient pas autrefois.

Elles ne se produisaient pas, pour deux raisons : la première, c'est que les accidents n'avaient pas atteint les chiffres auxquels les ont portés l'automobile, la bicyclette et le tramway; la seconde, c'est que l'hypertrophie de l'enseignement gréco-latin n'avait pas encore produit le lamentable déclassement social dont toutes ces agences de contentieux sont le symptôme.

Notre président, M. Ribot, qui a présidé avec tant d'autorité la Commission de réforme de l'enseignement secondaire, le sait mieux que personne : l'enseignement gréco-latin passe aux yeux de la foule pour créer par lui-même une élite heureuse; et comme tout le monde aspire à voir ses enfants faire partie de cette élite, il y a aujourd'hui 200.000 familles au lieu de 40.000 qui poussent leurs enfants vers les professions libérales. De là ces médecins sans malades, ces avocats

sans cause, ces notaires sans étude, qui deviennent par la force des choses, des agents d'affaires véreuses, des journalistes de chantage, des intermédiaires de recouvrement, des parasites de l'art. 1382 et quelquefois même des professionnels de l'escroquerie et du vol habile. Car, M. Tarde le remarque avec beaucoup de raison, les malfaiteurs deviennent plus habiles, plus avisés; ils échappent mieux qu'autrefois à la capture des agents de l'autorité publique.

Il est une autre espèce qui donne une augmentation dans le chiffre des impoursuivis, c'est l'incendie. Eh bien! là encore, cette augmentation ne me paraît pas résulter d'une indulgence excessive ou d'une imperfection dans la poursuite, mais d'une tout autre cause.

D'abord, le nombre des polices d'assurances augmente chaque année et, de ce seul fait, résulte, selon M. Tarde, une augmentation globale dans le nombre des sinistres signalés. L'explication est simple. La victime non assurée d'un incendie est plus préoccupée de l'éteindre d'abord et de réparer ses pertes ensuite, que de faire part de son malheur au parquet.

Au contraire, les compagnies d'assurances ont l'esprit plus libre; elles ne manquent jamais de déposer une plainte, pour peu que la cause accidentelle ne soit pas absolument nette, parce qu'elles veulent établir autour de tout accident d'incendie une atmosphère de plainte et de contrôle judiciaire, parce qu'il y va de leur intérêt que toujours un incendie soit suivi d'une enquête. Dans l'esprit des compagnies, les plaintes déposées ne sont pas répressives, mais préventives. En se plaignant à tout hasard, au petit bonheur, elles visent plutôt à prévenir les incendies futurs qu'à sanctionner l'incendie passé.

Voilà pourquoi la statistique nous donne beaucoup plus d'incendies non poursuivis que vous n'en aviez autrefois.

Il y a encore un point sur lequel je vous demande la permission de m'expliquer rapidement. A la page 167, M. Tarde, citant le rapport (1), dit: « L'esprit d'association tend à augmenter depuis quelques années parmi les malfaiteurs. » Je vous demande ici l'autorisation de me citer moi-même, car à la même époque, c'est-à-dire en 1900, j'avais constaté que cet esprit d'association était très faible chez les malfaiteurs. Je disais ceci (2): « Ce qu'on trouve chez les

(1) Je ne prends nullement cette déclaration pour mon compte. J'explique, au contraire (2 lignes plus loin), pourquoi cette illusion est venue au rapporteur; c'est tout simplement parce qu'il a vu que le nombre des accusés, par rapport au nombre de incriminations, tendait à augmenter. Comme je l'explique, cela tient non pas à ce que l'esprit d'association a augmenté, mais à ce que l'on a retenu seulement les faits les plus graves. (*Observ. de M. Tarde.*)

(2) *Les Déclassés asolidaires* (1900, p. 6). (Voir *Revue*, 1900, p. 1355.)

détenus, avant la paresse, avant l'immoralité, c'est un égoïsme féroce et un orgueil forcené. Il serait fort intéressant d'avoir une statistique pénale, mettant en évidence la proportion des solitaires, des égoïstes, des *asolidaires*. Malheureusement le Ministère de l'Intérieur n'a pas, sur le passé des criminels, les renseignements nécessaires, pour établir de telles statistiques; et le *Compte général de la Justice criminelle* est muet sur ce point. »

M. Tarde qui a écrit d'amirables pages sur ce sujet (1) a peut-être éprouvé, quelques scrupules personnels à introduire dans la statistique officielle qu'il dirigeait, un tableau nouveau inspiré par ses propres théories. On ne peut que souhaiter que ses successeurs comblent cette lacune.

A défaut de renseignements officiels, j'ai cherché à me procurer quelques données officieuses sur le *degré de sociabilité* que présentent les détenus. L'obligeance des directeurs de nos principaux établissements pénitentiaires m'a fourni des renseignements précis, dont je les remercie ici.

Pour les hommes, j'ai cherché dans les différents types d'établissements pénitentiaires de grand effectif, d'une part, le nombre de détenus ayant appartenu à un moment de leur vie, à une association quelconque, et d'autre part le nombre des solitaires n'ayant jamais fait partie d'aucune Société de quelque nature qu'elle soit. Cette statistique se rapporte à février 1900.

	SOLITAIRES	SOCIÉTAIRES d'une ASSOCIATION LICITE	COMPLICES d'une SOCIÉTÉ DE MALFAITEURS (1)
Forçats . . . . .	0/0	0/0	0/0
Réclusionnaires . . . . .	62,5	19,4	20 »
Emprisonnements de plus d'un an . . .	54 »	16,1	32,7
Courtes peines . . . . .	83,8	16,2	dont 6,8
Relégables . . . . .	90,4	9,5	1 »
	89 »	10,9	(2)
MOYENNE GÉNÉRALE . . . . .	76 »	14 »	12 »

(1) Le total de ces trois chiffres est supérieur à 100, parce qu'un certain nombre de détenus de la troisième catégorie ont fait partie de la seconde.

(2) Aucun n'a avoué et les dossiers restent muets.

J'ajoute que, si l'on considère le mariage comme une association

(1) *Philosophie pénale*, p. 89 et s.

ou tout au moins comme un acte de sociabilité, la moyenne des célibataires est pour les détenus de France 74,6 0/0.

On voit combien l'esprit d'association est peu développé parmi les infracteurs du Code pénal.

Il faudrait, pour tirer des conclusions fermes, connaître le pourcentage des *associés* et des *inassociés* de la vie libre, puis le comparer aux divers pourcentages rapportés ici. Malheureusement, les colonnes du dénombrement quinquennal sont muettes et il n'y a pas de source statistique précise sur ce point.

Cependant, si l'on veut bien remarquer que j'ai appelé « sociables » tous ceux qui à un moment quelconque ont fait partie d'une association de quelque nature qu'elle soit, syndicat professionnel ou compagnie de pompiers, société de secours mutuels ou orphéon, cercle politique, littéraire ou commercial, on admettra bien, si peu développé que soit en France l'esprit d'association, qu'on ne trouve pas dans la vie libre, une moyenne de 76 0/0 d'insociables, ce qui est la moyenne générale des détenus.

Il semble donc, qu'on puisse conclure de là que l'esprit d'association est plus développé chez les citoyens honnêtes que chez les autres et que cet esprit est un symptôme de moralité.

Deux autres remarques pénitentiaires viennent confirmer cette affirmation :

1° La moyenne des récidivistes est plus forte chez les isolés que chez les détenus sociables;

2° L'âge moyen des *relégables* sociables est plus avancé que l'âge moyen des *relégables* solitaires. La résistance morale de ces derniers est donc moins forte puisqu'ils atteignent plus vite le seuil de la relégation.

Enfin, si les délinquants *ruraux* de Léon Faucher sont moralement meilleurs que les délinquants *urbains*, c'est parce que le rural appartient à une association de fait, à une *quasi-société*, la commune rurale qu'il habite; tandis que l'urbain est le plus souvent un *déraciné* perdu dans la ville où il s'est fait arrêter.

Tout le monde parle de solidarité, d'éducation sociale, d'esprit d'association; on prétend que nous sommes en retard vis-à-vis des autres peuples parce que nous ne nous associons pas. Eh bien, je crois qu'il y aurait intérêt à étudier à ce point de vue le *caput mortuum* de la société. Nous verrions véritablement par là si l'esprit d'association est moralisateur ou non. Si grâce à l'influence de la Société des Prisons on pouvait obtenir l'institution de la colonne de statistique dont je déplore l'absence, j'en serais heureux.

Un autre point du rapport de M. Tarde que je voudrais aborder très brièvement est celui où, à propos de la récidive, il nous dit (p. 171 et 174) que la diminution doit en être attribuée plus à la loi Bérenger qu'à la loi sur la relégation.

Je ne conteste pas le bien-fondé de cette appréciation; je crois avec M. Tarde que la loi de sursis a eu une influence plus décisive encore que la loi de 1885. Mais je crois d'autre part, qu'on peut expliquer assez facilement cette constatation que la récidive a tout d'abord *grandi* de 1885 à 1894, quand la loi était le plus appliquée.

L'une des principales causes est la réputation qu'avait tout d'abord la Nouvelle-Calédonie dans le monde des délinquants. Elle passait aux yeux de beaucoup d'entre eux pour un Paradis retrouvé, dont la récidive ouvrait la porte. La foule des misérables qui commettent des délits pour se faire chauffer et nourrir se rua tout d'abord vers cette terre promise, dont la presse d'alors s'ingéniait à vanter les douceurs, comme elle le fait aujourd'hui du délicieux confort de Fresnes.

C'est seulement au bout de quelques années que « la Nouvelle » perdit de son attrait dans les imaginations des délinquants. Et je crois pouvoir dire, sans fausse modestie et sans manquer à la discrétion administrative, que l'un des principaux facteurs de ce revirement est l'influence persistante, prolongée et unanime de l'inspection générale. Nous ne manquions jamais, dans ce tête-à-tête avec les détenus qu'on appelle l'audience des réclamations, de détruire la légende de la Nouvelle-Calédonie « paradis pénitentiaire ». J'ai toujours vu les visages se couvrir d'inquiétude, quand je disais simplement que les relégués travaillaient dans des mines de nickel au lieu de se bercer dans des hamacs sous les palmiers. Cette vision d'exploitation minière toute imprécise qu'elle fût, transformait manifestement les aspirations de mon auditeur : « la Nouvelle » devenait pour lui quelque chose comme la condamnation *ad metalla* de ses ancêtres; et peu à peu le voyage aux antipodes a cessé de hanter les rêves des candidats à la relégation. Voilà je crois une des causes du fait constaté par M. Tarde. D'ailleurs, avant la relégation, la transportation avait passé par les mêmes phases, puisqu'on fut obligé de faire une loi spéciale, celle du 25 décembre 1880, pour mettre un terme aux aspirations des réclusionnaires qui cherchaient par un crime à émigrer vers des rivages fascinés, mais peu connus.

Un dernier mot et j'aurai fini.

Notre éminent rapporteur a loué M. Yvernès d'avoir conservé aux tableaux de sa statistique une constance qui les rend facilement comparables avec les tableaux antérieurs. Cet éloge est mérité.

Mais, si le cadre est resté le même, est-il aussi certain que le paysage judiciaire qu'on y insère soit, lui aussi, resté le même?

Sans parler du sacrilège et de la lèse-majesté, le Code pénal a subi sans doute de nombreuses modifications et son évolution depuis 1810 est certaine. Cependant il n'en reste pas moins, dans son bloc, la représentation de l'idéal pénal du Premier Empire. Et c'est encore aux prescriptions de ce Code que nous comparons la réalité sociale de 1900.

Je sais bien que loi morale est affirmée constante et j'entends encore à vingt siècles de distance la voix de Cicéron répéter qu'elle est la même à Athènes qu'à Rome et immuable dans les siècles. Cependant... nul ne nie plus que les mœurs n'évoluent, et que les lois, fruits des mœurs, ne suivent celles-ci dans leur évolution. Mais le législateur suit de loin, et l'écart s'accroît progressivement entre la loi écrite et la loi qu'il faudrait écrire. C'est ce que l'inspecteur général Granier a magistralement exposé dans son étude sur la « désorientation pénale (1) ».

D'une part, le dogme du devoir ou, si l'on veut, du droit naturel a subi les critiques de ce libre examen moderne constaté en termes si nets par M. Tarde et ces critiques ont produit quelque scepticisme dans les esprits. D'autre part, les écarts entre ce même droit naturel et le droit écrit de 1810 ont été mis en évidence. Il en résulte que s'abstenir du délit strictement défini par la loi est devenu, pour beaucoup, une règle de conduite estimée suffisante. Aussi faut-il inscrire sans cesse dans nos Codes des délits nouveaux, vagabondage spécial, traite des blanches, affichage pornographique, etc., parce que les déclassés s'ingénient à exploiter des territoires non explorés par le législateur, territoires sur lesquels la méritoire ténacité et le zèle inlassable de M. Bérenger a peine à les suivre.

Il en résulte que la statistique judiciaire représente de moins en moins la véritable situation morale du pays. Elle ne donne que le nombre de ceux qui se sont laissé saisir par les tenailles pénales de 1810; elle est muette en ce qui concerne les « malfaiteurs » qui se sont tenus hors de leur portée ou qui ont su glisser entre leurs pinces.

Ce n'est donc pas d'une statistique criminelle seule qu'on pourrait légitimement conclure que nous sommes meilleurs ou pires.

\*M. GRIMANELLI, directeur de l'Administration pénitentiaire. — En ce qui concerne l'augmentation du nombre des cas d'association de délinquants, il faudrait peut-être tenir compte de ce fait que la qua-

(1) *Journal du Ministère public et du Droit criminel* 1902.

lification d'association ou d'entente de malfaiteurs a été appliquée à des cas spéciaux depuis les lois contre les anarchistes, et que, par conséquent, il rentre dans cette augmentation apparente des délits anarchistes qui peut-être ne se rattachent pas exactement à ce que M. Tarde a entendu par « groupement de délinquants ».

M. MOREL D'ARLEUX. — En ce qui touche l'effet des peines d'expatriation, je crois à leur efficacité *matérielle* plutôt qu'à leur efficacité morale. La diminution du nombre des crimes dans la première période de l'Empire, vient, je crois, du grand nombre de forçats éloignés de France. La loi sur la déportation, votée le 8 juin 1850, en principe, a été modifiée par le décret-loi du 8 décembre 1851, le décret du 27 mars 1852 et la loi du 30 mars 1854. Le 31 mars 1852, la corvette l'*Allier* partait pour Cayenne avec 301 forçats et des missionnaires. De cette date au 31 décembre 1852, 2.220 forçats avaient quitté la France. Depuis 1852 jusqu'en août 1866 (rapport de l'amiral Rigault de Genouilly), 16.803 hommes et 212 femmes avaient été transportés à la Guyane. La transportation a été bien conçue; mais son application malheureusement a été mal faite. Le relèvement moral n'a pu réussir par suite de l'abandon de la morale religieuse. Les fonctionnaires ne peuvent entreprendre seuls cette grande tâche.

Quant au chiffre des poursuites et à l'augmentation du nombre des gendarmes signalée par M. Garçon, je ne m'explique que trop bien la diminution des poursuites pour mendicité et vagabondage. Dans un chef-lieu d'arrondissement voisin de Paris, le maire me disait, il y a déjà trois ans, qu'il n'entraînait plus un vagabond dans la prison, les gendarmes n'arrêtant pas des individus qui, le lendemain, relâchés par le parquet ou acquittés par le tribunal, seraient venus se moquer d'eux. Et, pour le peu d'arrestations opérées par la gendarmerie et de condamnations prononcées par les juges, combien de peines de 24 heures à 6 jours! Aussi le nombre des chevaux de retour augmente-t-il sans cesse (1)...

Le service du recrutement n'est pas la seule cause du surmenage des gendarmes (*supr.*, p. 171 et 176). Il y a encore les exigences des

(1) Je note (*supr.*, p. 174) que le petit tableau de la page 64 (*État des récidivistes classés suivant le nombre de fois qu'ils ont été condamnés par le même tribunal pendant l'année*) donne nécessairement des chiffres au-dessous de la vérité. En effet, il faut un mois environ pour qu'un bulletin n° 1 soit classé au greffe où il doit être déposé. Donc il manque, en général, les nouvelles condamnations prononcées en novembre et décembre. En outre, on ne compte que les condamnations prononcées par le même tribunal. Si donc un mendiant alterne entre Melun et Fontainebleau ou Meaux, il peut ne pas figurer sur cet état à la place qu'il devrait occuper, eu égard au nombre de ses chevrons.

magistrats qui se servent d'eux à tout propos. Un de mes amis de province m'écrivait hier : « Rien n'est changé dans notre département au sujet des vagabonds, malgré l'arrêté pris par l'ancien préfet. Quant aux gendarmes, ils sont employés à toutes les besognes : à prendre des renseignements sur la fortune des fiancées des officiers, à transmettre à des officiers ministériels des plaintes déposées contre eux, à prendre des renseignements sur des personnes réclamant l'assistance judiciaire pour plaider en divorce, en un mot à faire, passez-moi l'expression, la « cuisine du parquet » ».

M. J. CAUVIÈRE, *professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique*. — Je suis d'accord avec M. Garçon qui récuse l'autorité du compte criminel parce qu'il est l'expression totalisée de comptes particuliers dénués d'exactitude. Dans sa pensée, cette inexactitude provient de ce que les parquets se donnent volontiers de l'importance en majorant le chiffre des poursuites. En sens inverse, on a prétendu que certains parquets entendaient leur intérêt autrement : ils atténueraient les chiffres pour montrer que la sécurité règne dans l'arrondissement.

Le peu d'expérience que j'ai de l'Administration me convainc que les comptes sont fautifs pour des raisons différentes. La statistique est faite de la façon suivante : On relève le nombre des délits de chasse, des escroqueries, des vols, etc., puis, on fait une nouvelle addition qui sert de contre-épreuve à la première et qui est conçue à un autre point de vue. Comme les hommes les plus intelligents sont ceux qui chiffrent généralement le plus mal, ces additions sont toujours fausses. (*Rires et réclamations.*)

Et alors? Les magistrats du parquet ou même des employés auxiliaires passent, je ne dis pas des jours, mais des semaines à mettre d'accord les deux séries d'opérations; s'ils n'y arrivent pas, ils sollicitent doucement les chiffres. Remarquez que, par ce léger « coup de pouce », le calculateur ne lèse, en définitive, aucun intérêt particulier.

Or, voici sur quoi j'appelle l'attention des savants mathématiciens que j'aperçois près de moi. Si le « coup de pouce » était donné à raison du tempérament particulier de l'opérateur, je crois que, la nature ayant réparti les différents tempéraments d'une manière à peu près égale, des compensations s'établiraient fatalement d'un parquet à l'autre...

Mais les incorrections de notre statistique s'expliquent autrement : le hasard seul y joue un rôle.

Au cours de sa supputation, on a compté 9 au lieu de 2, ou réci-

proquement, et cela par une distraction fortuite. Le remaniement du total fait pour rectifier les fausses balances, est lui-même commandé par le hasard. Il faut mettre, à la somme, un 9 ou un 2 pour assortir et uniformiser. Le premier *lapsus* commande l'altération finale. La préférence du calculateur n'y entre pour rien. Nous sommes dans les conditions requises pour faire appel au calcul des probabilités.

Or, M. Garçon a soulevé, à ce sujet, une question bien grave, quand il a parlé de la *loi des grands nombres*. Le calcul des probabilités, vous le savez, a été créé par Pascal et par Fermat; il a été développé par Poisson, qui a inventé la loi des grands nombres. Si vous calculez sur 1 million d'erreurs, vous avez peut-être raison de croire que le pourcentage donnera en pratique 400, 500, 600.000 inexactitudes dans un sens, 600, 500, 400.000 dans un autre. Je dis « peut-être », car un grand mathématicien, Bienaimé, a taxé Poisson d'erreur et a rédigé un long mémoire pour établir que les grands nombres ne donnent pas plus de sécurité que les petits. On ne peut jamais compter, suivant lui, sur une compensation absolue; on ne peut pas faire de moyenne rigoureuse.

Mais, en supposant que les erreurs se balancent quand on est en présence de chiffres élevés, ce qui est l'opinion régnante, peut-on présumer qu'elles se compensent et qu'elles ne s'additionnent pas quand on opère sur une ou deux centaines seulement ou sur des dizaines ou sur des unités?

Je reviens à notre statistique et je demande si on peut qualifier de chiffres élevés les totaux sur lesquels le compte criminel est établi. Vous avez 359 parquets en France; il y en a, au bas mot, 300 dans lesquels on donne le « coup de pouce »; je laisse de côté ceux où l'on procède par fiches. Et encore notre éminent rapporteur vient de nous dire que, en Allemagne, le système des fiches offre moins de garanties contre l'erreur que le relevé patiemment fait sur le registre des affaires inscrites.

Dans chacun des 350 parquets, prenez une moyenne de cinq unités que l'on force (je suppose, sans le vérifier, qu'on ne touche pas à la colonne des dizaines).

Voyez à quelle multiplication d'erreurs vous arrivez, sans pouvoir légitimement présumer que ces erreurs se balancent! Comment dire après cela que, en matière de mœurs, en matière de mauvais traitements à l'égard des enfants, etc., la criminalité est supérieure ou inférieure d'une centaine ou deux, en comparant d'une année à l'autre

La vérité est que, pour de faibles oscillations numériques, pour des fluctuations légères de chiffres, vous ne pouvez rien affirmer. Il faudrait que l'ampleur de l'inégalité vous donnât la certitude de son existence.

Notez que je parle de ce qui se passait il y a longtemps. Aujourd'hui que certains parquets possèdent un magistrat unique, les chances d'erreur ont augmenté dans la proportion même où a décliné le temps consacré à dresser le compte.

En fait, il faut livrer le travail et accorder une confiance aveugle à des tiers auxiliaires. Certes, je n'ai eu qu'à me louer du zèle des commis-greffiers. Mais on ne les choisit pas à raison de leurs aptitudes en arithmétique. Ils chiffreront vaille que vaille, ils erreront, ils masqueront leurs erreurs. Où est le contrôle? Il y a contradiction à supposer que le magistrat du parquet, trop occupé pour dresser lui-même le compte, trouve le temps de refaire, un par un, les chiffres de son subordonné.

Messieurs, en matière de statistique, je l'avoue, je suis, sinon un sceptique, du moins un douteur. Et cependant je ne conclurai pas contre l'institution du compte criminel. A défaut de tout autre, c'est un instrument utile, mais auquel il ne faut demander que des résultats approximatifs. Le compte criminel, tel que nous le possédons, est un cadran solaire. Le compte idéal, celui que nous attendons en vain, c'est l'horloge astronomique, telle qu'on la trouve sous la coupole de l'Observatoire. Au cadran de la moralité publique, voulez-vous savoir seulement quelle heure il est? Consultez le gnomon actuel. Le soleil ne vous trompera pas :

*Solem quis dicere falsum*

*Audeat?*

Mais, si vous voulez connaître, je ne dis plus seulement l'heure, mais les minutes, les secondes et leurs subdivisions, l'horloge de précision seule vous les donnera. Or, cette horloge nous ne l'avons pas, nous ne pouvons pas l'avoir en matière de comptabilité criminelle. Et alors, je pose nettement ceci : Quand on ne sait pas et qu'on ne peut pas savoir, il faut pratiquer *l'art d'ignorer*. Ce qu'il y a de plus franc et de plus digne, c'est de dire : « Je ne sais pas! »

M. Paul JOLLY. — Malgré les déclarations si rassurantes de M. Garçon sur la sécurité publique — à part toutefois la question des boulevards extérieurs qui demeure réservée — j'avoue que je n'ai pas une confiance absolue. On voit peut-être au Palais de justice les choses sous un autre angle qu'à la Faculté de droit; mais j'imagine

que, si quelqu'un venait nous déclarer que les crimes et délits sont en diminution et que notre sécurité ne laisse rien à désirer, il aurait peu de succès. Ce n'est pas la statistique criminelle qui me rend sceptique; cette énorme jonglerie de chiffres, qu'elle soit établie par registres ou par fiches, ne me paraît pas prouver grand'chose par elle-même. Non pas que je la repousse comme inexacte; je la crois au contraire aussi exacte qu'elle peut l'être, malgré le « coup de pouce » inévitable et, qu'on me permette de le dire, inoffensif.

Mais cette exactitude même peut conduire à l'erreur. On a beaucoup parlé des délits *impoursuivis*, dont le nombre va croissant. Eh bien! dans cette catégorie, il y a fatalement des erreurs. Je porte une plainte en abus de confiance et le parquet fait un sans-suite; voilà une unité dans la colonne des impoursuivis. Mais je n'accepte pas ce sans-suite, et je cite directement mon adversaire en police correctionnelle; voilà une unité dans la colonne des affaires jugées, et cependant c'est la même affaire.

N'attachons donc pas une importance exagérée aux renseignements statistiques, et surtout ne les considérons pas comme une démonstration mathématique de l'augmentation ou de la diminution de la criminalité. Et, puisque nous parlons des délits *impoursuivis*, la statistique ne peut porter que sur les délits *constatés*. Mais combien de délits se commettent sans être constatés, parce qu'il n'y a pas de plainte ou de dénonciation, parce qu'ils ne parviennent pas à la connaissance des autorités et, par conséquent, ne peuvent trouver place dans la statistique!

La question est donc celle-ci, — elle se pose à l'occasion de la récente statistique, mais ce n'est pas elle qui la résoudra : Les crimes et délits sont-ils en augmentation ou en diminution depuis 20 ans? Je n'ose affirmer que le nombre a augmenté; mais j'ai le sentiment qu'il n'a pas diminué. Je crois plutôt, conformément à l'avis de M. Tarde, que la criminalité s'est transformée ou déplacée. Certains crimes ou délits ont diminué dans les campagnes; mais ils ont augmenté dans les villes, et surtout dans les grandes agglomérations, comme Paris. Les crimes passionnels sont moins nombreux dans les campagnes, où la sentimentalité est moins développée. Mais, à Paris, qui oserait soutenir qu'ils n'ont pas augmenté, en raison surtout de la faiblesse du jury?

Quant aux délits, il y en a *deux* qui se commettent surtout dans les grandes villes et qui sont à peu près inconnus dans les campagnes, c'est *l'escroquerie* et *le chantage*.

Avez-vous le sentiment qu'à Paris l'escroquerie ait diminué? J'en

doute fort. Il suffit de lire la quatrième page des journaux; il n'y a pas un numéro qui ne contienne, dans les annonces, les éléments d'une escroquerie; escroquerie au cautionnement, escroquerie au mariage, aux prêts d'argent, aux opérations financières, etc.

Et le chantage, ce délit de création récente dont Paris semble avoir le monopole! Croyez-vous qu'il ait diminué? Il y a à Paris des maîtres chanteurs de première force, souvent insaisissables, et qui font à chaque instant des victimes. Ils sont à l'affût d'une tare quelconque qu'ils menacent de dévoiler et avec laquelle ils battent monnaie; leur victime se laisse rançonner et ne porte pas plainte. Sur cent délits de chantage, commis par les moyens les plus divers et les plus ingénieux, il n'y en a pas dix qui parviennent à la connaissance de la justice. La statistique ne prouve donc rien, puisqu'elle n'en fait pas mention.

Voilà la simple observation que je voulais faire; quels que soient les résultats de la statistique, je n'ai pas le sentiment que le nombre des crimes et surtout des délits soit en diminution.

M. PRUDHOMME, *juge au tribunal de Lille*. — Dans la chaleur de la discussion, on a peut-être oublié certaines dispositions légales et certaines nécessités de la pratique. Ainsi, M. Brunot paraît attribuer à l'intervention des compagnies d'assurances le grand nombre des procès-verbaux dressés à la suite d'incendie. Les gendarmes dressent ces procès-verbaux simplement parce que le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854 leur en impose le devoir très rigoureux. Les incendies sont au nombre des événements extraordinaires qui doivent faire l'objet d'un rapport sommaire adressé par l'officier commandant l'arrondissement au Ministre de la Guerre et à un certain nombre d'autres autorités. D'autre part, la lecture attentive des journaux locaux, page *faits divers*, permet facilement au capitaine ou au lieutenant de contrôler l'exactitude de leurs chefs de brigade à remplir leurs obligations. Aussi vous pensez bien qu'ils n'y manquent pas. Donc, de tout temps, tous les incendies, même lorsqu'ils sont occasionnés par la foudre, ont fait l'objet de procès-verbaux. La même raison produit aujourd'hui les mêmes effets, et, si les statistiques accusent une augmentation du nombre des incendies, c'est que cette augmentation est réelle.

Autre ordre d'idées. Une fille mise à mal prétend, pour expliquer sa faute, qu'elle a été violée. Vite ses parents la conduisent à la gendarmerie ou au commissariat de police. Un procès-verbal est dressé en marge duquel le rédacteur écrit le mot « viol ». Ce mot, sur les

registres du parquet, sera répété dans la colonne où doit être inscrite la nature du crime ou du délit qui a motivé le procès-verbal. Bien entendu, dans mon hypothèse, la fille avait consenti; elle était âgée de plus de 13 ans, et l'affaire a été classée sans suite avec la note : N. C. N. D. (ni crime, ni délit). — Mais ce n'était pas un viol, me direz-vous? — Bien entendu! Et, ce qui le prouve bien, c'est justement cette note finale; et, aussi bien, la statistique en relevant ce procès-verbal a-t-elle simplement pour but de constater que le parquet a été saisi d'une affaire présentée par les plaignants comme constituant un crime de viol, qui, après vérification, a été reconnue ne présenter aucun caractère délictueux.

D'ailleurs, sous quelle autre rubrique compter ce procès-verbal? Et veuillez observer que, si l'on modifiait sur les registres la qualification *apparente* donnée à l'affaire par les plaignants, on s'exposerait à se trouver dans le plus grand embarras, le jour où, à la suite d'une réclamation adressée au procureur général ou à la Chancellerie, il faudrait rédiger un rapport pour expliquer les véritables circonstances de ce prétendu viol.

Ce que je dis du viol, je pourrais le dire du meurtre. On trouve un cadavre, on croit qu'il y a eu meurtre, l'examen médical démontre qu'il y a eu mort naturelle. La statistique, conforme aux mentions des procès-verbaux et des réquisitoires qui ont permis au médecin légiste d'être payé de son examen ou de l'autopsie, traduit cela d'une façon simple et logique par l'inscription en face du mot « meurtre » de deux chiffres, l'un dans la colonne au-dessus de laquelle est inscrite la mention : *Nombre des crimes et délits*, et l'autre dans la colonne intitulée : *Faits ne constituant ni crime ni délit*.

M. Garçon, il est vrai, a été choqué de voir que certains meurtres avaient pu être considérés comme n'intéressant pas l'ordre public! Je comprends son indignation, et je la partagerais si je pouvais penser qu'un parquet a pu traiter si légèrement un fait aussi grave. Mais je suis convaincu qu'il n'en est rien et que la mention, ainsi faite sur les comptes des quelques parquets sur lesquels la statistique a pris les chiffres qui ont surpris notre collègue, est simplement le fait de magistrats inexpérimentés. Croyez moi, quand on sait son métier, on ne s'avisera jamais de répartir les procès-verbaux pour meurtre laissés sans poursuite autrement que dans deux catégories : 1<sup>o</sup> A. I. (*auteurs inconnus*), ou 2<sup>o</sup> N. C. N. D. (*ni crime ni délit*). Un vol, un fait de mendicité, un acte de violence peuvent ne pas intéresser l'ordre public. Un meurtre, jamais!

J'arrive donc à cette conclusion. Les inculpations sous lesquelles



sont répartis les procès-verbaux classés sans suite, sauf lorsqu'il s'agit des faits dont les auteurs sont demeurés inconnus, sont en général celles qui ont été données, à tort ou à raison, par les plaignants ou par les rédacteurs des procès-verbaux. Et j'en conclus que, sauf toujours les procès-verbaux classés sous la rubrique A. I., toutes ces affaires n'offrent aucun intérêt au point de vue de la recherche de l'intensité de la criminalité.

Quand un délit quelconque est laissé sans poursuites, par ce motif que son auteur est resté inconnu, cela signifie : 1° que l'ordre public a été lésé par un fait suffisamment grave pour mériter une répression ; 2° que la police a été impuissante à mettre la main sur le coupable. Cet échec de la police est par lui-même une nouvelle atteinte à l'ordre social. Que nous importe le reste, sauf pour apprécier la besogne matérielle des magistrats du parquet et de leurs auxiliaires ?

Croyez-moi, quand un procès-verbal est classé, bien que l'auteur du fait soit connu, c'est presque toujours qu'il n'y avait vraiment pas lieu de poursuivre. Les plaignants savent bien, au besoin, recourir au procureur général ou au Garde des Sceaux ; et leurs réclamations contre-balancent les démarches que certains inculpés peuvent essayer de provoquer en vue d'obtenir un classement.

Aussi, je voudrais être assuré que le chiffre des *auteurs inconnus* est exact, et, si j'en étais certain, je me consolerais bien volontiers de la fantaisie qui préside généralement à la rédaction de l'état des affaires laissées sans poursuites. Le total des procès-verbaux classés est exact, car on l'obtient aisément par une opération très simple, en défalquant du chiffre total des affaires, donné par le numéro d'ordre de la dernière inscription, le nombre des affaires à l'instruction et des jugements. Mais les procès-verbaux dont le nombre est ainsi obtenu sont répartis arbitrairement dans les différentes colonnes au regard des diverses inculpations ; M. Garçon est très exactement renseigné.

Mais il y a un moyen de contrôle ! nous dit M. Tarde. Lequel ? Les notices hebdomadaires, créées dans le but d'assurer le contrôle et la surveillance du procureur général sur l'exercice de l'action publique qui lui appartient exclusivement ? Elles ne sont pas transmises à la Chancellerie (art. 249. C. inst. crim.). Et, le seraient-elles, calculez, je vous prie, la somme de travail qu'exigerait le dépouillement des 52 notices de chacun des parquets de France et d'Algérie ! Il y a mieux : ce dépouillement n'apprendrait rien d'utile. Un procès-verbal inscrit comme classé sans suite sur la notice du samedi 11 janvier 1902 a pu être, à la suite de renseignements nouveaux parvenus dans le cou-

rant de mars, envoyé à l'instruction ou porté directement à l'audience, sans jamais être reporté sur une notice nouvelle (1).

Mais, et c'est là le point important, où la statistique cesse d'être fantaisiste, c'est lorsqu'elle doit tenir compte des poursuites (État XVII).

Je le sais bien, à une certaine époque où il était question de supprimer les tribunaux ne prononçant pas un nombre déterminé de jugements correctionnels et civils, on a vu une progression habile donner, en trois ou quatre ans, à certains sièges l'importance nécessaire. Avait-on, pour obtenir ce résultat, grossi quelque peu les chiffres ? On l'a soupçonné, et je crois que ce soupçon n'était pas sans quelque fondement, car je me rappelle encore comment fut accueillie l'idée que je lançai, dans un imprudent article de revue, de contrôler les chiffres des parquets en demandant à l'enregistrement le nombre de jugements enregistrés (2). Ces supercheries quasi enfantines n'ont pu, en définitive, altérer sensiblement les résultats d'une statistique embrassant toute la France, et, dès lors, nous trouvons dans les chiffres des poursuites devant les différentes juridictions des bases suffisamment exactes d'appréciation.

Il y a sans doute d'autres facteurs dont il convient de tenir le plus grand compte. Parmi ceux-ci, on a cité le nombre croissant des délits purement factices résultant des sanctions pénales appliquées à certaines lois, qui ont pour but l'hygiène, la protection du travail, etc. Il est facile de faire le décompte de ces infractions pour s'attacher aux actes qui portent atteinte aux mœurs, à l'honnêteté, à l'intégrité des personnes physiques et présentent le caractère d'une violation des grandes lois du décalogue. Je ne m'arrêterai donc pas à ce premier point.

J'attache, au contraire, une grande importance à l'affaiblissement incontestable de la répression. Je me rappelle certaine excursion que M. Garçon et moi avons faite dans la poudre du greffe de Lille. En

(1) Les instructions sur la rédaction des notices varient suivant les ressorts. Dans le ressort de Paris, on envoie chaque semaine l'état des affaires entrées au parquet du samedi au samedi suivant. Les procès-verbaux sont inscrits d'après l'ordre de leur inscription sur le registre, et, en regard de la mention de ceux concernant des affaires non encore solutionnées, on écrit, dans la colonne *observations*, les mots : *en renseignement*. Dans d'autres ressorts (Amiens par exemple) toute affaire doit figurer sur la notice tant qu'elle n'a pas reçu une solution ; on comprend que cette diversité dans le mode de rédaction des notices les rend inutiles au point de vue du contrôle de la statistique.

(2) Ce moyen de contrôle ne serait pas d'une exactitude absolue. Ainsi, dans les flagrants délits, le jugement confirmant le mandat de dépôt ferait assez souvent double emploi avec le jugement prononçant sur la poursuite.

parcourant tels dossiers du temps de la Restauration, nous avons été stupéfaits de la sévérité des condamnations. Depuis, la législation et les mœurs judiciaires se sont adoucies, et telle loi, destinée à aggraver les pénalités en donnant un effet plus redoutable à des peines d'une durée relativement brève, explique et justifie la tendance des tribunaux à prononcer de plus en plus souvent de courtes peines. Tel est, notamment, le cas de la loi du 25 mai 1885. Précédemment, il fallait que la peine dépassât un an pour produire ultérieurement un effet légal en cas de nouvelles poursuites. Désormais, toute peine supérieure à trois mois, encourue pour certains délits, fait faire au condamné une première étape sur le chemin de la relégation. Trois mois et un jour pour vol forment donc une répression plus rigoureuse que jadis un an d'emprisonnement. On comprend donc l'hésitation des juges à les infliger. Mais, si un vol relativement grave est puni de trois mois, au plus, de prison, pense-t-on qu'à la même audience on va frapper d'une peine même aussi grave l'individu coupable d'un délit supposant chez son auteur une perversion moins grande? Évidemment non. Ainsi la répression diminue. Peut-être deviendrait-elle, au contraire, plus rigoureuse, s'il était permis au juge de décider que la condamnation, même supérieure à trois mois, ne compterait pas pour l'application ultérieure de la relégation.

Il y a enfin les plaintes qui augmentent. Sans doute; mais combien de ces plaintes sont classées! Quelle minime proportion donne lieu à des poursuites! En faire le total est indispensable, pour connaître l'activité des parquets, et cela est nécessaire pour répartir utilement le personnel. Mais quelle indication trouver sur l'intensité de la criminalité dans cet amas de déclarations inspirées, la plupart, par des agents d'affaires incapables ou peu honnêtes, qui confondent presque toujours les caractères d'une contestation civile et les éléments d'un fait délictueux, ou n'ont pour but que d'obtenir, au moyen d'une enquête, la preuve orale d'un contrat dont la preuve écrite serait indispensable (1)? A l'exception de celles de ces plaintes qui sont inspirées par un désir de chantage, je n'aperçois pas là une

(1) Veuillez observer que dans les grands centres ouvriers, la rédaction de ces plaintes, ainsi que la rédaction des demandes d'assistance judiciaire, l'assistance des parties, lors de la comparution devant le président, dans les affaires d'accidents, la perception des demi-salaires dans les bureaux des compagnies d'assurances, sont autant d'occasions de profits assez élevés, et qui, malheureusement, dans les barreaux qui ne pratiquent pas la discipline justement sévère que nous avons connue à Paris et qui fait encore l'honneur d'un grand nombre, ne sont pas toujours dédaignées par certains avocats. Dans certaines corporations ouvrières, tout cela fait l'objet d'un service pour lequel, me dit-on, une certaine rétribution est même versée à la caisse du parti.

manifestation de la criminalité, d'autant que celles qui sont reconnues sérieuses, sont nécessairement comptées dans les jugements.

Les vrais chiffres intéressants à connaître sont ceux qui nous indiquent le nombre des poursuites, le nombre et le groupement, par âge et par sexe et par nature d'infractions et de peines, des condamnés; le nombre et la cause des suicides. Ces éléments, nous les avons très suffisamment exacts. Si nous parvenions à connaître, au besoin en sacrifiant certains détails inutiles, d'une façon plus certainement précise, le nombre et la nature des affaires laissées sans suite parce que, malgré l'existence incontestable du délit, l'agent est demeuré inconnu ou est décédé, nous posséderions tous les documents nécessaires pour suivre la marche ascendante ou descendante de la criminalité et ses développements sous toutes leurs formes.

Pour donner à ces documents toute leur valeur, il resterait à apprécier l'influence sur l'application des peines de nos habitudes de correctionnalisation et des courants successifs de sévérité ou d'indulgence, qui entraînent les magistrats souvent à leur insu (1).

En ce qui concerne les correctionnalisations, il y a un moyen de les connaître; et les Belges et les Italiens l'emploient. Dans toutes les affaires, le parquet est tenu de relever toutes les circonstances du délit; mais, à raison du peu d'importance des faits ou du préjudice, une ordonnance préalable de la chambre du conseil (art. 252, C. pr. pén. ital.) ou une décision du procureur général (système belge) peut empêcher de tenir compte des circonstances aggravantes devant la juridiction de jugement.

En attendant que nous ayons réalisé dans notre droit une réforme analogue, on pourrait toujours recourir à un autre moyen qui servirait également à connaître l'effet des courants successifs et contradictoires que l'on peut signaler dans l'administration de la justice pénale.

Il me semble qu'en choisissant dans le siècle qui vient de s'écouler certaines époques typiques, à raison des révolutions politiques, des grandes réformes législatives, etc., etc., et en étudiant, même un peu au hasard, les dossiers d'un certain nombre de procédures concernant les infractions les plus graves groupées d'après la gravité des peines prononcées, on arriverait assez facilement à se faire une idée exacte de la façon plus ou moins rigoureuse dont la loi pénale a été

(1) V. E. Pinard. *Mon Journal*, t. I, p. 49-52. L'auteur, qui a occupé les plus hauts postes de la magistrature et dont le souvenir n'était pas encore éteint, je l'ai constaté il y a quelque 23 ans, dans l'arrondissement où il avait débuté, établit fort bien ce point.

appliquée aux différentes époques. Alors, on pourrait reprendre les chiffres de la statistique, et on commencerait à y voir clair... Mais je n'ai pas la prétention, en quelques mots, de tracer le programme d'une étude qui demande à être préparée avec soin.

En tous cas, cette étude serait plus utile que la réforme du mode de travail actuellement adopté par ceux qui préparent la statistique. Des fiches! comme en Allemagne! — Observez qu'il ne peut être question de supprimer les registres que tiennent actuellement les parquets. Ces registres sont nécessaires, car seuls ils garantissent qu'on ne pourra pas, sans laisser de traces, supprimer un procès-verbal; et les poursuites, engagées en ce moment à Marseille, montrent que ces suppressions criminelles sont possibles. Les fiches ne peuvent servir que pour tenir facilement à jour le répertoire, et leur nécessité n'existe que dans la mesure où ce répertoire est lui-même indispensable. Dans tel parquet, où le chiffre des *entrées* ne dépasse pas 100 à 150, on n'a guère besoin de fiches pour retrouver le procès-verbal d'une affaire antérieure quand il est nécessaire de le consulter. Dans de grands parquets, le système des fiches serait avantageusement substitué à celui des répertoires alphabétiques, sous forme de registres, actuellement employés. On pourrait conseiller cette substitution; l'imposer, alors que la disposition matérielle des locaux la rend peut-être actuellement presque impossible, serait imprudent.

Et, dans son système, M. Garçon compte-t-il pour rien le supplément de travail purement matériel qu'il imposerait aux parquets? A Lille, il y aurait 17.000 fiches au moins à rédiger!

Le personnel des parquets a été réduit le plus possible et la réforme a eu ce résultat, que je trouve peu heureux, d'éloigner désormais de plus en plus le ministère public des travaux de l'audience.

Gardons-nous d'augmenter sans utilité sérieuse la paperasserie.

M. l'avocat général G. LÉLOIR. — Je désire, pour l'appuyer, revenir un instant sur la partie de la communication de M. Garçon concernant la statistique des impoursuivis.

Plusieurs des précédents orateurs ont laissé entendre que souvent, dans les parquets, l'ingrate tâche qui consiste à remplir les tableaux communiqués par la Chancellerie et qui servent de base à ses publications était remplie « de chic », qu'il ne fallait, en conséquence, attribuer qu'une valeur très relative à une statistique aussi fantaisiste. L'assertion est risquée et, si on la généralise, tout à fait injuste. Je crois, pour l'avoir naguère faite et vu faire, que dans beaucoup d'arrondissements, la tâche est faite consciencieusement. Mais je crois

aussi que, si la statistique des affaires solutionnées par un jugement ou tout au moins par une ordonnance, est, en général, dressée sur des bases exactes, parce qu'on a pour cela des documents certains, qui ne sont autres que les minutes des jugements correctionnels, celle des impoursuivis offre beaucoup plus d'incertitude. On n'a là pour base du travail qu'un document beaucoup plus incertain, je veux parler du grand livre du parquet, le registre d'entrée, où les affaires sont inscrites dans des conditions qui prêtent toujours un peu à l'arbitraire, et où il y a arbitraire surtout lorsqu'il s'agit d'indiquer les motifs de classement des affaires laissées sans poursuite. Il faut savoir, d'autre part, comment sont établis les procès-verbaux, faits suivant des règles qui varient d'arrondissement à arrondissement, parfois de brigade à brigade. Ce qu'on ne doit pas craindre toutefois, c'est que la statistique pêche par excès d'omission, car, M. Prudhomme vous l'a fort bien dit, les chefs de parquet n'ont que trop de tendance à ce qu'on appelle communément « pousser au numéro ».

Parlons maintenant, à tour de rôle, de chacune des causes officielles de classement.

Le compte de 1900 accuse 131.855 affaires classées sans suite sous la rubrique N. C. N. D. (*ni crime ni délit*). Voilà qui est énorme, dit-on; comment supposer, en effet, que les plaignants, les agents verbalisateurs aient pu se tromper sur la portée de la loi pénale au point de dénoncer à la justice comme crimes ou délits un aussi grand nombre de faits ne constituant aucune infraction? La vérité est que, pour interpréter sainement la statistique, il faut l'examiner de près, et tout d'abord de ce total imposant il y a d'importants éléments qu'il faut sans conteste déduire. La statistique enregistre sous la rubrique précitée :

Incendies accidentels. . . . .	12.705
Morts accidentelles. . . . .	13.033
Suicides. . . . .	8.918
TOTAL. . . . .	<u>34.656</u>

Si nous déduisons ces faits, nous n'avons plus que 97.199 classements *ni crime ni délit*. C'est encore beaucoup sans doute.

Mais il faut entrer dans l'examen des choses d'une façon plus minutieuse. Il y a, dans notre catégorie, un nombre considérable de prétendus délits contre la probité. Voici les données à cet égard de la statistique de 1900 :

Escroqueries. . . . .	5.176
Abus de confiance . . . . .	7.028
Vols. . . . .	12.295

Or, c'est bien ici qu'il faut faire état de ce que M. Garçon appelait tout à l'heure l'esprit croissant de plainte. M. Prudhomme vous a montré cette foule de créanciers qui redoutent les frais nécessités par toute instance civile ou commerciale et qui trouvent plus simple et plus économique de dénoncer au parquet comme voleurs ou comme escrocs leurs débiteurs récalcitrants ! Ce calcul naïf est habituellement déjoué, et leurs auteurs ont le dépit de voir classer sans suite des affaires qui n'ont le caractère que de contestations purement civiles. Ce qu'il y a de fâcheux seulement, c'est que les faits ainsi dénoncés sont souvent des actes de véritable indécatesse et que les plaignants, hors d'état de comprendre les scrupules juridiques, si fondés qu'ils soient, du parquet, restent convaincus qu'il ont été victimes d'un déni de justice. Quoi qu'il en soit, le nombre des plaintes augmente sans cesse et les totaux de la statistique des impoursuivis s'augmentent en proportion.

Je trouve encore, dans la statistique de 1900, 4.491 affaires de menaces classées sans suite N. C. N. D. Le délit de menace est complexe, et les éléments qui le caractérisent ne sont que difficilement réunis. Comme de très nombreuses plaintes sont portées de ce chef, il ne faut pas s'étonner encore du nombre croissant des impoursuivis.

M. Morel d'Arleux nous a parlé de la diminution des poursuites pour mendicité et vagabondage. Il est certain qu'il y a un nombre considérable de classements en cette matière. En 1900, par exemple :

Vagabondage . . . . .	12.666
Mendicité . . . . .	4.362
TOTAL . . . . .	<u>17.028</u>

Pour expliquer ce total, il faut se rendre bien compte des malentendus qui subsistent en ces matières, entre les agents de la police judiciaire, d'une part, et, de l'autre, les cours et tribunaux : ainsi, pour la gendarmerie — qui arrête, certainement plus que ne pense M. Morel d'Arleux, — le fait d'errer sur une grande route sans argent, sans papiers surtout, constitue le délit de vagabondage; la police de Paris arrête et expédie au dépôt quiconque est trouvé dormant la nuit sur la voie publique. Pour poursuivre, le parquet exige, en outre, que les trois conditions prévues par l'art. 274 du Code pénal se trouvent réunies, et l'on relâche régulièrement quiconque, bien que n'ayant pas de ressources actuelles, vient de subir une condamnation et sort depuis trop peu de temps de prison pour avoir pu encore trouver de l'ouvrage. Je me rappelle qu'en 1898, étant de service comme substitut au Petit Parquet, je me vis amener sous

l'inculpation de vagabondage un individu qui, condamné précédemment, n'avait été libéré que la veille. Le fait est fréquent et je fis relâcher cet individu; mais, furieux, il me menaça de revenir le lendemain et tint parole. Pendant trente jours il vint se constituer prisonnier dans divers postes de police, et trente fois je le fis mettre en liberté, jusqu'au jour où, la période d'usage s'étant trouvée accomplie, je l'envoyai au tribunal. Si je l'avais traduit plus tôt, il aurait été sans doute acquitté. Il n'y eut pas moins, dans la statistique de 1898, 30 impoursuivis pour un seul condamné, alors qu'il ne s'agissait, en fait, que d'un seul et même professionnel du vagabondage. Puis, il y a les malheureux, les vagabonds et mendiants par accident, tous ceux que l'humanité fait relâcher, que l'on dirige sur des asiles, que l'on remet à des institutions d'assistance ou de patronage, etc. Cela fait autant d'affaires classées sans suite N. C. N. D. Peut-on, en vérité, faire reproche aux parquets de ces classements ?

M. Prudhomme vous a également expliqué que tant de faits inscrits sous l'étiquette de crimes aient pu être classés ensuite avec la mention : N. C. N. D. C'est avec le titre d'incrimination fourni par la plainte originaire que l'affaire classée est inscrite sur le registre du parquet et passe de là dans les cadres de la statistique criminelle. Or, il vous a dit qu'il y a de prétendus viols qui ne sont pas des crimes, parce que la prétendue victime, majeure, était consentante; de prétendus faux qui ne sont pas punissables, parce qu'il n'y avait ni intention de nuire, ni préjudice possible; et jusqu'à de prétendus assassins qui ne comportent même pas une poursuite en simple police. Telle victime, ou soi-disant telle, crie au meurtre, qui ne peut même pas montrer une égratignure.

Dans la catégorie des *faits sans gravité ou n'intéressant pas suffisamment l'ordre public*, il faut faire rentrer toute la masse des affaires dont le parquet soit par principe, soit à raison des circonstances de la cause, abandonne la poursuite à l'action directe des parties lésées. Il y a certaines matières, en effet, où l'abstention du parquet se fonde sur une jurisprudence traditionnelle et systématique; telles sont, par exemple, les affaires de diffamation et d'injures, celles de contrefaçons, celles de chasse sur le terrain d'autrui, etc. Après classement des plaintes, beaucoup de ces affaires font l'objet de citations directes de la part des parties civiles, en sorte qu'elles ne figurent dans la statistique des impoursuivis que d'une façon toute fictive.

Il y a un certain nombre d'affaires d'abus de confiance qui sont classées par le parquet après que la personne lésée, se trouvant désintéressée, a retiré sa plainte. Ce désistement ne lie pas le parquet, qui

pourrait encore, à la rigueur, poursuivre. Le parquet de la Seine s'abstient toujours dans ce cas. Qui s'en plaindra ?

La catégorie des affaires classées *auteur inconnu* est la plus importante de toutes. C'est celle dont les totaux toujours croissants inquiètent le plus les interprètes autorisés de la statistique. Et le fait est que, tandis que de 1881 à 1885 le nombre moyen annuel des classements de cette sorte était de 62.521, il y en a eu 90.289 en moyenne de 1896 à 1900. Dans le compte de 1900, on trouve sous cette rubrique 97.761 classements, dont 75.564 affaires de vol. Il ne faut cependant pas que ce titre « vol » effraie outre mesure l'opinion, car il y a dans le nombre de ces méfaits impunis une quantité de petits larcins qui pourraient tout aussi bien figurer dans la catégorie des *sans gravité*, souvent même dans celle des N. C. N. D.

Mais c'est ici surtout qu'il faut parler de la façon arbitraire dont les procès-verbaux sont établis : un officier de gendarmerie que j'ai connu naguère me contait qu'étant brigadier, il avait été placé sous les ordres d'un capitaine qui exigeait de ses subordonnés un nombre minimum de procès-verbaux par mois ; lorsque la matière faisait défaut, on dressait à la fin du mois, le nombre exigé de procès-verbaux constatant des vols de lapins, *auteur inconnu* ; cela ne faisait de mal à personne et on évitait ainsi une punition ou tout au moins une mauvaise note. Je ne veux pas dire que de telles pratiques soient habituelles ni même fréquentes ; mais je crois fermement que telle information portant sur une série de mêmes vols commis dans une même région (les vols de volailles et de lapins jouent toujours un grand rôle dans les enquêtes de village) aboutira ici à un seul procès-verbal, tandis que, dans tel arrondissement voisin, on en tirerait une douzaine. La situation ici ou là sera cependant identique ; mais ici ou là les données de la statistique seront tout à fait différentes.

Les vols commis par série dans une même région ont souvent un même auteur, qui finit presque toujours par se faire prendre sur le fait. Une instruction est ouverte alors, et, au fur et à mesure qu'on fait dans le passé des découvertes, on tire de la liasse des affaires précédemment classées, les anciens procès-verbaux pour les joindre à la procédure. Mais les mentions précédentes du registre rendues immuables par leur transcription sur la notice hebdomadaire sont respectées, et ainsi peut-il arriver que, à la fin de l'année, on voie encore figurer dans la statistique des faits impunis, toute une série de vols dont les auteurs ont été cependant reconnus coupables et dûment condamnés.

Enfin la quatrième catégorie des faits classés a pour titre : *autres*

*motifs*. Cette rubrique paraît à quelques personnes inexplicable. Je vais donner cependant quelques exemples d'*autres motifs*. Il y a tous les cas où l'action publique est éteinte parce que l'auteur du délit est mort, parce que le fait est amnistié (et Dieu sait s'il y a eu des amnisties dans ces dernières années, faits de chasse, de pêche, infractions à la police des chemins de fer, etc.), enfin parce que la plainte, condition absolue de la poursuite, a été retirée, ce qui est fréquent en matière d'adultère.

Il est intéressant d'ailleurs de constater que cette catégorie *autres motifs* renferme toutes les affaires classées parce que les indices de culpabilité contre les auteurs présumés n'ont pas paru suffisants. Qu'en savez-vous, disent les esprits chagrins, ceux qui ne voient que la surface des choses ? Qu'en savez-vous, puisqu'il n'y a pas eu d'instruction ? — Mais jamais le parquet ne classe, non plus qu'il ne cite, sans avoir fait faire une première enquête par la gendarmerie ou la police, en sorte que, de sa part, la décision de classement a la valeur d'une sorte de petit non-lieu.

Telles sont les raisons complexes qui me paraissent dans une certaine mesure expliquer l'augmentation croissante du nombre des impoursuivis. Cette augmentation s'expliquerait donc autrement que par l'accroissement progressif du nombre des crimes et délits, autrement surtout que par une faiblesse systématique et invétérée du ministère public.

M. le professeur GARÇON. — De ce que viennent de dire MM. Prudhomme, Leloir et quelques autres orateurs il résulte que je me suis fait mal comprendre sur un point important. Ces honorables magistrats se sont donné beaucoup de peine pour expliquer que les parquets ne classent pas une affaire grave parmi les délits qui n'intéressent pas l'ordre public. Je le crois, je l'ai dit, et c'est même toute la base de mon raisonnement. Je cherche à montrer, non pas que les parquets classent mal, mais que la statistique ne reproduit pas les bons classements qu'ils font. Si, en réalité, les données de la statistique correspondaient aux mentions de la notice, mon argument tomberait : j'ai dit et je répète que la statistique des non poursuivis n'est pas exacte et je cherche à le prouver en montrant *qu'il n'est pas possible* que le parquet ait fait le classement avec les mentions que ces statistiques nous livrent. Je blâme donc, non pas la décision des magistrats, mais le relevé inexact qui en est fait.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons de la Seine*. — A titre de pasteur appelé à donner l'enseignement moral et religieux, je n'ai

pas écouté sans tristesse la conclusion de notre savant rapporteur. Dire qu'il n'y a pas de diminution dans la criminalité, ce serait constater un échec de plus, dans ce temps où il est si souvent question de faillites, ainsi que le rappelait M. Garçon. Il est possible que nous nous trouvions en état de crise, au point de vue politique ou social. Mais il ne faut point oublier que d'éminentes personnalités et de puissantes Sociétés sont à l'œuvre, établissements d'éducation, de charité, de patronage, etc., et que nous prenons l'enfant au berceau pour le disputer au mal, ce qu'on ne pensait pas à faire autrefois. Je voudrais aussi signaler l'insuffisance de ce qui nous a été dit sur la récidive; mais c'est un trop vaste sujet. Nous devons y revenir.

Ce que je tiens à dire de suite, c'est qu'en fait nous avons dans la population des prisons une diminution réelle. On a pu, depuis 1887, supprimer trois maisons centrales sur cinq, pour les femmes. Nous avons vu aussi diminuer le nombre des hommes et supprimer cinq maisons centrales. La statistique confessionnelle, que j'établis avec soin, chaque année, depuis plus de vingt ans, me permet d'affirmer qu'il y a effectivement diminution, dans une proportion parfaitement appréciable, et que l'observation des optimistes n'a rien de chimérique.

Il y a aussi le point de vue religieux qu'il ne faut pas laisser dans l'ombre. Tant qu'un enseignement religieux est donné quelque part, il y a des résultats visibles, un progrès moral qui se laisse constater.

D'ailleurs, à ce point de vue, la religion n'est pas seule à l'œuvre aujourd'hui. La libre-pensée se livre à des essais de moralisation, nul ne l'ignore, aujourd'hui. Je ne crois pas qu'elle donne à la morale qu'elle enseigne, la base solide qu'elle devrait avoir, la loi divine, et non ces faits et ces observations purement humains au sujet desquels l'un de nos moralistes a pu écrire : « Vérité en deçà des Pyrénées; erreur au delà ! » Il y a une loi morale qui s'impose à notre conscience. Mais enfin ceux-là nous servent aussi lorsqu'ils s'efforcent d'introduire dans l'éducation des idées de moralité, et je dis que tous ces efforts de moralisation, tous ces progrès qui ont été accomplis et que nous avons constatés dans les prisons, je dis que tout cela n'a pas été vain, stérile. Dans la société en général, comme dans les prisons par la cellule et les bons conseils, il s'est accompli un progrès qui a pu se traduire par la décroissance de la criminalité.

J'admiraiss assurément ce qu'a dit M. Tarde, avec son esprit qui va jusqu'à rendre la statistique attrayante, et avec la finesse habituelle de ses aperçus, mais en somme je me ralliais secrètement à l'espérance que venait ensuite exprimer M. le professeur Garçon.

On a fait, depuis vingt ans en ce pays, de tels efforts philanthropiques pour l'amélioration du sort des malheureux, pour le premier âge, pour les enfants abandonnés, pour les jeunes gens, par l'hygiène, la lutte contre la tuberculose, le placement à la campagne, l'envoi au régiment, l'hygiène, l'assainissement physique et moral, la mutualité, l'épargne et la prévoyance, qu'il n'est plus permis de présumer, malgré l'alcoolisme, que la décroissance de la criminalité ne pouvait se produire. Avec son bon sens habituel, le public ne signale plus qu'une augmentation qui l'effraye : celle de la criminalité des mineurs. Pour tout le reste, il est persuadé que notre état moral tend à s'améliorer, et je suis heureux pour ma part de m'associer à cette espérance.

M. GRIMANELLI. — Comme M. Garçon et M. Brunot, je ne crois pas du tout que les chiffres autorisent des conclusions pessimistes. Mais il ne faudrait pas non plus conclure sans réserves de la diminution de la population pénale à la diminution de la criminalité, car celle-là tient à beaucoup de causes, et notamment au jeu des lois sur le sursis, la libération conditionnelle, la relégation, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

M. le pasteur ARBOUX. — Sans doute la diminution de la population pénale ne prouve pas à elle seule la décroissance de la criminalité. Ce résultat incontestable d'un grand nombre de généreux efforts peut avoir, et il a eu en effet, d'autres facteurs : l'instruction contradictoire en premier lieu, la présence de l'avocat rendant parfois l'instruction moins aisée et contribuant dans une mesure appréciable, semble-t-il, à la mise en liberté provisoire; l'application de plus en plus fréquente de la loi de sursis et l'usage de la libération conditionnelle, la cessation presque complète des poursuites dans le cas de constatation de certains actes coupables, l'adultère notamment, l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, bien qu'on fasse remarquer que le nombre des vols ne diminue pas. Lorsqu'on a vu de près les escrocs dangereux et les habiles voleurs qui sont tombés au nombre de 15.000 au cours de ces derniers 18 ans, sous l'application de cette loi, il n'est pas possible d'admettre que le départ de ces gens-là, survenu en si grand nombre n'ait fait subir qu'une réduction inappréciable à la criminalité autour de nous. Ils ne s'éloignaient jamais de nos grandes villes et ne vivaient que de vols. Ils ne cessaient, en outre, d'augmenter dans une forte proportion le nombre des arrestations pour infraction à une interdiction de séjour. La statistique ne rend pas compte de tout, et certaines choses sont vraies sans qu'elle réus-

sisse toujours à les expliquer. J'estime donc que nous n'aurions pas vu diminuer d'une manière incessante la population des prisons, depuis dix ans, s'il n'y avait point eu décroissance, en somme, dans la criminalité.

M. CHEYSSON, *inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre de l'Institut*. — A l'heure avancée où nous sommes, je ne puis songer à reprendre les diverses questions qu'a soulevées le très remarquable rapport de M. Tarde, entre autres celle des méthodes de la statistique criminelle, sur laquelle j'aurais été bien tenté de rompre une lance avec lui, car ses objections techniques contre le système des fiches ne m'ont pas convaincu, non plus que celles de M. Prudhomme.

Ne pouvant ouvrir une controverse de longue haleine sur une matière aride et technique, je me bornerai à quelques mots rapides sur un sujet que M. Tarde a effleuré d'une touche lumineuse : celui des facilités données au crime par la civilisation.

Il est clair que cette évolution, qui renouvelle sous nos yeux la face du monde, qui a transformé l'industrie, la guerre, le théâtre, la littérature, l'art, les lois et les mœurs, ne peut ne pas avoir fait sentir sa répercussion sur la préparation et la perpétration des crimes. Il était fatal que chaque progrès matériel fût utilisé dans ce but, que l'outillage criminel s'enrichît chaque jour sous l'influence de toute nouvelle invention, et qu'on vît, pour ainsi dire de jour en jour, les procédés primitifs, enfantins, ingénus du passé se moderniser, se compliquer et se perfectionner, de sorte que la technique de cet art particulier progressât avec celle de tous les autres.

Par exemple, pour l'assassinat, on connaissait jadis le sbire, le spadassin, mettant comme le Saltabadil du *Roi s'amuse* sa rapière ou son stylet au service du plus offrant ; on connaissait aussi les sortilèges, l'envoûtement, les gants de Catherine de Médicis, les poupées de cire dont une épingle perce le cœur, et le fameux poison des Borgia, avec lequel nous a familiarisés la littérature romantique. Tout cela nous semble bien pauvre aujourd'hui et nous sommes tentés de plaisanter la grossière rusticité de nos aïeux, quand nous contemplons la série de nos poisons subtils, mystérieux, insaisissables.

La chimie ne se borne pas à intervenir dans nos drames domestiques pour les dénouer. Elle offre également aux réformateurs impatients, aux amis de la « propagande par le fait », des solutions « élégantes » de la question sociale ; elle a des recettes merveilleuses pour faire sauter d'un coup, avec certaine marmite de son invention, non

seulement telle ou telle maison habitée par tel ou tel juge mal noté, mais encore un quartier tout entier.

Passant du grave au doux, la chimie sait descendre de la tragédie à la comédie et au simple vaudeville, de la cour d'assises à la police correctionnelle, de l'assassinat ou de la révolution à la simple et banale sophistication des denrées alimentaires et elle y déploie une incomparable virtuosité, dont nos gastralgies et nos dyspepsies sont la preuve irréfutable.

Les criminels sont à l'affût de toutes les nouveautés, pour les adapter à l'exercice de leur art. Ils ont compris le parti à tirer du téléphone, de l'hypnotisme, des chemins de fer, non seulement pour s'enfuir à tire d'ailes une fois le coup fait, mais encore pour rajeunir la forme routinière de leurs opérations. Jamais Cartouche ni Mandrin, les pauvres hères, n'avaient songé à arrêter un train en faisant jouer les signaux d'alarme, pour dévaliser les voyageurs, piller les dépêches ou les bagages ; ils n'avaient pas non plus eu l'idée d'enlever des rails ou de barrer la voie par des poutres pour amener une catastrophe et pratiquer ensuite des fouilles fructueuses sur les morts et les mourants ; ils ignoraient le chloroforme et n'avaient pas à leur ressource ce moyen commode d'anesthésier leur victime en wagon pour la dépouiller à coup sûr et la jeter ensuite sur la voie.

L'ingéniosité des criminels ne connaît pas de limites et ils ont osé s'embusquer derrière les institutions les plus honorables et en exploiter le prestige à leur profit. C'est ainsi qu'ils s'affublent du masque de l'épargne et de la mutualité, pour duper le public à coup de réclames sonores et mensongères.

C'est encore ainsi qu'ils se sont abattus sur l'assurance et ont su en mettre le domaine en coupe réglée.

On sait la vertu de l'assurance qui répartit les mauvaises chances sur un grand nombre de têtes, de manière que le poids en soit léger pour chacune d'elles et n'en écrase aucune. Elle est certainement l'un des traits les plus recommandables de notre époque et constitue une véritable conquête de la prévoyance sur le hasard.

Mais les pirates ont compris le parti qu'ils pouvaient tirer de ces combinaisons et ils ont su tourner à leurs fins criminelles cette organisation qui a pour objet de nous prémunir contre les risques de la vie.

D'après une enquête faite à New-York, le tiers des incendies n'aurait pas d'autre cause que la spéculation et l'on se serait demandé, à la suite de ces révélations, s'il n'y aurait pas avantage à interdire les assurances, solution aussi simpliste que celle qui, pour supprimer le

vol, consisterait à brûler le Code pénal, à fermer les prisons et à supprimer les gendarmes.

Quant à l'assurance sur la vie, elle a été longtemps regardée avec inquiétude et méfiance, comme inspiratrice du crime et des procès célèbres ont prouvé que ce péril n'était pas imaginaire. Ces jours-ci, l'Académie de médecine entendait avec horreur l'exposé que lui faisait M. le professeur Budin des pratiques abominables de certaines familles, qui assuraient sur la vie leurs enfants ou leurs nourrissons et se consolaient de la mort de ces petits êtres par la prime qu'elle leur rapportait.

Le Parlement anglais a eu souvent à s'occuper du crime de baraterie, qui sacrifie l'équipage à des calculs odieux en le faisant voyager sur un navire voué aux naufrages et assuré à haut prix. Tout récemment, le théâtre représentait sur cette donnée une pièce intitulée *l'Espérance*.

Voilà bien des voies nouvelles ouvertes à nos criminels plus heureux que leurs devanciers et l'on en pourrait citer beaucoup d'autres. La mise en scène du crime, son décor, ses procédés, ses accessoires, se sont profondément modifiés. Il n'y a pas plus loin du char mérovingien et du coucou antique à la locomotive que du bandit sicilien passant la nuit aux intempéries pour guetter à l'affût un voyageur dans un âpre défilé, à l'escroc moderne de haut vol, qui, confortablement installé chez lui, attend ses victimes dans son cabinet élégant, à côté d'un coffre-fort majestueux, mais vide.

Faut-il donc jeter l'anathème au progrès, à la civilisation et les accuser de conspirer en faveur du développement des crimes et des délits? Je ne saurais pour ma part, souscrire à cette conclusion pessimiste et il me semble que, si la science arme l'attaque, elle n'arme pas moins la défense.

En effet, la question a deux faces. Certes, toute invention peut faciliter le crime; mais elle peut aussi faciliter la répression. La même locomotive qui donne au malfaiteur le moyen de s'enfuir permet à la police de le poursuivre et de l'atteindre; le télégraphe, le téléphone vont plus vite que lui et le devancent pour le faire arrêter au moment où il va s'embarquer à Marseille ou au Havre. M. Tarde constatait lui-même l'influence des progrès des transports par l'accroissement des commissions rogatoires.

En résumé, nous sommes ici en face d'un duel qui rappelle celui du canon et de la cuirasse. A chaque augmentation dans la puissance pénétrante du projectile répond une augmentation parallèle ou supérieure dans la puissance défensive de la cuirasse. Les fraudeurs devien-

nent plus habiles; mais le laboratoire municipal déjoue leurs tours de mains et leurs précautions. Plus vigoureusement assaillie qu'autrefois, la cité est aussi mieux en état de résister à ces assauts.

On ne peut *a priori* savoir de quel côté penchera la victoire et l'on aurait tort d'affirmer que le progrès de la civilisation a pour conséquence nécessaire, fatale, un accroissement ou une diminution de la criminalité. Elle nous remet un outil perfectionné, tout-puissant pour le bien comme pour le mal, et dont les effets définitifs dépendent des mains qui l'emploient et surtout des cœurs qui le dirigent.

Le problème se ramène ainsi à une question morale et c'est toujours là d'ailleurs qu'il faut en venir chaque fois qu'on étudie un problème quelconque d'économie sociale. Sous toute question économique comme sous toute question sociale, il y a une question morale, qui en domine la solution.

D'après mon maître, Le Play, les deux besoins essentiels de l'humanité sont : « le pain quotidien » et « la loi morale ». Il faut les avoir toujours présents à l'esprit, quand on aborde les problèmes où l'homme est en jeu. Si le premier de ces besoins est méconnu, le corps s'étiolé et s'alanguit faute d'aliments; si c'est le second, l'âme s'affaisse et se dégrade. La souffrance se produit également, soit par le défaut de subsistance, soit par la violation de la loi morale. C'est là un principe primordial, dont on peut partout vérifier l'application et il est notamment de mise dans le sujet qui nous occupe.

Lorsque le frein moral a toute sa vigueur, il contient les infractions à la loi pénale; lorsqu'il se relâche, il doit être remplacé par le gendarme, qui est loin de valoir la conscience.

Où en sommes-nous au point de vue de cette tension du ressort moral? La réponse à une semblable question doit jeter une vive lumière sur les obscurités ou les hésitations de la statistique, quand on lui demande si la criminalité est en voie de progression ou de décroissance.

M. Tarde nous signalait un certain nombre de symptômes inquiétants : la complaisance pour le succès, de quelque prix qu'il soit acheté, le culte de l'« arrivisme », la place excessive que tient l'argent dans nos sociétés modernes, l'amour des jouissances immédiates, l'impatience des résultats, la sourdine des indignations généreuses que déjà dénonçait Alceste, la traite des blanches, le débordement de la pornographie, l'essor de l'alcoolisme.

Un trait significatif, c'est la proportion croissante des affaires abandonnées parce que les auteurs sont restés inconnus. Ce nombre en 20 ans est passé de 64.000 à 92.000, pour les deux périodes quin-



quennales extrêmes, ce qui constitue une augmentation de près de moitié (44 0/0). Malgré son optimisme voulu, le rapport de la Chancellerie trouve « cette progression regrettable et, dans une certaine mesure, inquiétante »; il l'attribue à « l'insuffisance manifeste de la police rurale..., et à l'habileté plus grande déployée par les malfaiteurs ». Dans le duel dont je parlais tout à l'heure, cette progression semble indiquer que c'est la cuirasse qui a été vaincue.

Mais la statistique elle-même ne saurait avoir la prétention de tout dire. Elle dénombre les affaires poursuivies ou dénoncées; quant aux autres, elle les ignore. Or, pour mesurer l'étiage criminel et ses variations, ce qui importe, ce ne sont pas uniquement les crimes officiels, enregistrés; ce sont les crimes commis. Un pays où l'on ne poursuivrait plus que la moitié de ces crimes, aurait-il sans pharisaïsme, le droit de se glorifier de ce progrès statistique, comme d'un redoublement de vertu?

La dénonciation cause à ceux qui la pratiquent de sérieux dérangements; elle les expose à des représailles et à certaines sévérités de l'opinion publique, comme on vient de le voir tout récemment en Espagne, à propos d'une arrestation qui a fait quelque bruit. Aussi, sauf le cas de vengeance ou parfois de chantage, les dénonciateurs se font-ils rares, pour ne pas encourir ces désagréments et ces dangers. Beaucoup de personnes, victimes d'une escroquerie, la passent « par profits et pertes »; la plupart des maîtres et des maîtresses de maison, prenant sur le fait un domestique infidèle, l'envoient, suivant la formule consacrée, « se faire pendre ailleurs » et lui donneront même le plus souvent un certificat, sinon flatteur, au moins assez vague pour qu'il puisse se placer. Un paysan se laisse extorquer l'hospitalité, voler ses fruits par un mendiant de mauvaise mine sans se plaindre, de peur qu'il ne mette le feu à sa grange ou à ses meules de blé. Suivant le conseil d'un auteur dramatique :

L'honnête homme volé s'éloigne et ne dit mot.

Il y a de ces silences causés par la terreur, comme dans le cas des braconniers, des contrebandiers, des cabaretiers; il y en a d'autres qu'inspire la conviction de l'inutilité d'une dénonciation en présence des *Maffia*, des *Tammany*; il y en a d'autres enfin qui le sont par la sympathie, comme vis-à-vis des grévistes et des syndicats, qui peuvent multiplier impunément les atteintes à la liberté du travail. On compte, en moyenne, tous les ans 500 grèves et 100.000 grévistes. Bon nombre de syndicats, détournant de son rôle pacifique la loi du 25 mars 1884, oppriment les dissidents. Or, c'est à peine si quelques-

uns de ces faits nombreux et quotidiens viennent devant la justice. Il en est de même pour ces publications obscènes qui nous poursuivent jusque dans le sanctuaire de la famille, et pour ces images scandaleuses, qui offensent sur les murs de nos rues et de nos places la pudeur de nos femmes et de nos filles. A compter le nombre des poursuites, on serait tenté de proclamer notre réserve et notre moralité; mais, hélas! avons-nous droit à de pareils éloges et cette rareté de l'action pénale ne démontre-t-elle pas plutôt, en même temps que la timidité des dénonciations et la mollesse de la répression, l'infirmité de la statistique?

Je n'aurai garde, après M. Cauvière, de médire de la statistique en général, dont je suis un professionnel, et de la statistique criminelle, en particulier, qui a eu la bonne fortune d'être longtemps dirigée par notre regretté collègue M. Yvernès et qui a aujourd'hui celle de l'être par son fils et digne continuateur. Ce n'est pas à dire qu'elle soit parfaite; rien n'est parfait ici-bas. Tout évolue et se transforme; la statistique ne peut seule rester immuable. En ce moment même, le Conseil supérieur de statistique étudie les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à la statistique criminelle et j'ai l'honneur d'être devant lui le rapporteur de cette question (1). Mais, même après avoir reçu tous les perfectionnements qu'on peut lui souhaiter, cette statistique, comme toutes les autres, ne saurait rendre plus qu'on ne lui a donné. Elle a épuisé son devoir et ses services, si elle a correctement dépouillé et clairement classé tous les faits qu'on lui livre,

(1) D'après les décisions du Comité, je dois conclure aux fiches individuelles comme en Allemagne et en Italie. M. Tarde les admet pour les parquets, non pour le centre, par crainte de l'embarras de manier les fiches trop nombreuses. Mais il semble oublier qu'on manie, dans les recensements de la population, 38 millions de fiches en France et 76 millions aux États-Unis et qu'on a ainsi réalisé un progrès immense, en centralisant ces dépouillements, au lieu de les éparpiller en plusieurs régions dont une seule peut, par sa négligence, fausser le travail d'ensemble. Si un individu se fait, la même année, condamner dans cinq ressorts, comment retrouver et reconstituer son unité avec la décentralisation des fiches? La fiche est usitée en Allemagne, en Espagne, en Italie, en Russie, en Belgique, en Suède; elle permet de donner à la statistique la précision qui lui manque et de dénombrer, non plus seulement les jugements, mais encore les individus eux-mêmes. Aussi concluons-nous à remonter à la source, qui est le *Casier judiciaire*, dont nous demandons au greffier le duplicata avec un numéro, sans nom, pour éviter les indiscretions. Ces duplicata pourraient d'ailleurs être confiés au *Bureau du Recensement* du Ministère du Commerce, véritable « usine statistique » qui les dépouillerait avec rapidité, économie et fidélité, par ses procédés mécaniques et électriques, et les traduirait en tableaux, dont les cadres auraient été au préalable arrêtés par le Ministère de la Justice. Ce système conjure les doubles emplois qui sont inévitables dans celui que préconise M. Tarde des fiches régionales par ressort de cour d'appel.

mais elle ignore tous ceux qui lui sont cachés par la complicité de l'opinion publique, par l'égoïsme, par le calcul ou par la terreur.

Si l'on ne peut sans injustice faire grief à la statistique de ces lacunes dont elle n'est pas responsable, on ne peut non plus, sans illusion, faire foi sur ses constatations pour lui demander un brevet de moralité. Comme le recommandait Bastiat en matière économique, sous « ce que l'on voit », il y a « ce que l'on ne voit pas », et il est possible que cette partie invisible dérange les conclusions optimistes qu'on serait tenté de tirer de la partie apparente. Quoique le procédé soit infiniment moins précis et d'un maniement très délicat, il faut que la psychologie sociale, comme l'a fait M. Tarde, vienne au secours de la statistique numérique. Je pense qu'en opérant ainsi avec la prudence, mais aussi avec la sincérité requise, on éprouvera quelque hésitation à se mirer complaisamment devant le tableau de notre criminalité, mais que l'on sentira, au contraire, le besoin pour notre pays de fortifier la répression et de resserrer le frein moral.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je veux relever, puisque M. l'inspecteur général Cheysson en a fait état, une observation de M. Tarde qui n'est peut-être pas aussi probante qu'elle paraît au premier abord. Elle concerne l'augmentation du nombre des commissions rogatoires (p. 163), qui semblerait impliquer un accroissement considérable de l'ubiquité des malfaiteurs et de la difficulté des recherches.

Mais nous avons là encore un des exemples de ces chiffres inscrits « de chic ». Il est assez aisé de donner le nombre à peu près exact des commissions rogatoires exécutées; il suffit, en effet, de les compter sur le registre où elles sont inscrites à l'arrivée. Pour celui des commissions envoyées, au contraire, il est très difficile d'en avoir le nombre, car il faudrait reprendre tous les dossiers d'instruction, — ce que les magistrats du parquet, surchargés, n'ont pas le temps de faire. Le chiffre est donc fixé au petit bonheur, et c'est là que la tentation est grande, pour grossir l'apparente activité du tribunal, de majorer plutôt que de réduire!

J'en conclus qu'il faut renoncer à trouver là une explication aux trop nombreux insuccès des recherches. Ils se trouvent exclusivement dans la mollesse des poursuites, aidée par l'insuffisance notoire de la police un peu partout, et spécialement dans les campagnes.

M. J.-A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — Jusqu'ici on n'a guère parlé que de la criminalité en général, et la majorité des

orateurs, tout en se montrant assez rassurée sur l'état actuel, ne s'est pas laissée éblouir par les chiffres officiels des 20 dernières années. En les raisonnant, on les trouve moins brillants que ne le prétend le rapport de la Chancellerie.

Mais on n'a pas parlé du tout, sauf une brève allusion de MM. Brunot, Arboux et Prudhomme, de l'abaissement constaté de la récidive. Cet abaissement est considérable. On en attribue la cause à la loi Bérenger du 26 mars 1891; et on a raison, je crois. Mais il ne faut pas oublier que cette loi a deux parties; qu'elle a créé le sursis à l'exécution de la peine d'une part, et, d'autre part, modifié considérablement la théorie de la récidive correctionnelle, en introduisant la condition d'un délai (art. 57 et 58 nouveaux), en exigeant l'identité du second délit (*récidive spéciale* au lieu de la *récidive générale*, art. 58, al. 1<sup>er</sup> nouveau); enfin en punissant la *petite récidive* art. 58, al. 2 nouveau).

Si l'abaissement constaté dans le chiffre de la récidive est dû à l'effet du sursis et subsiste malgré la cause aggravante d'un nouveau cas de récidive inconnu avant 1891 (la *petite récidive* de l'art. 58, al. 2), il n'y a lieu qu'à s'applaudir du résultat attesté par les chiffres et encore plus beau à cause du nouveau cas de récidive. Mais, si l'abaissement est dû soit à l'action du délai de 5 ans, soit à l'effet de la *récidive spéciale*, il n'y a plus lieu d'être aussi satisfait du résultat. Les récidivistes d'autrefois ont passé dans un autre chapitre; ils ont changé de nom, mais non pas de métier.

Voilà la réflexion que m'a suggérée cette partie du très remarquable rapport de M. Tarde et que je désirais, avant la clôture de la séance, soumettre à l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — J'avais justement prévenu M. Tarde, avant la séance, que peut-être je l'interpellerai sur la question suivante :

Nous avons des notions juridiques de la récidive qui sont très compliquées, qui de plus ont été très variables et qui ont changé, notamment, suivant qu'on se place dans l'époque antérieure à la loi du 27 mai 1885 ou en présence de son article 4, ou bien avant, ou depuis, la loi du 26 mars 1891 qui a modifié de façon très notable l'article 58 du Code pénal. Je comptais demander à M. Tarde de vouloir bien nous communiquer ses réflexions sur la méthode statistique d'adaptation des chiffres à ces variations législatives; mais l'heure est trop avancée.

Je crois qu'il y aurait lieu de reprendre cette discussion en avril, après notre séance solennelle du mois de mars, et, si le Conseil de

direction y consent, je reprendrai volontiers l'exposé des problèmes que je comptais poser devant M. Tarde et les techniciens ici présents.

En attendant, et avant de lever la séance, je me permettrai de déclarer que la statistique a aujourd'hui justifié sa réputation classique, et qu'elle y a manqué cependant. Elle me paraît avoir justifié sa réputation en ce que, comme il arrive assez souvent, les statisticiens n'ont pas été... tout à fait d'accord dans leurs calculs... ni dans leurs inductions! Mais on dit aussi d'habitude que le maniement des chiffres est bien aride, qu'il intéresse difficilement un auditoire. Nous ne nous en sommes pas aperçu, et nous proclamerons tout le contraire, en remerciant nos orateurs. Au plaisir de les avoir entendus, nous pouvons peut-être ajouter cette satisfaction, qu'ils nous ont, somme toute, montré une perspective plus ou moins optimiste (car il y a des degrés dans l'optimisme) en matière de criminalité. S'il en est ainsi, souhaitons que les « lustres » prochains nous offrent la continuation de courbes satisfaisantes.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

## EXAMEN CRITIQUE

### DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898 (Art. 4 et 5) (1)

Le rapport que j'ai à vous présenter est, en réalité, un examen critique de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la protection des enfants victimes ou auteurs de crimes ou de délits.

Il n'est peut-être pas de loi sur laquelle les avis diffèrent plus complètement, même au sein de notre Comité. Les uns la trouvent parfaite; les autres disent qu'elle n'est bonne à rien; d'autres enfin pensent que, si sa rédaction est défectueuse et son application difficile, elle pourrait néanmoins être maintenue avec avantage, mais remaniée, amendée, remise au point à l'aide d'un texte nouveau. Au cours de nos intéressantes discussions sur les mineurs de 16 ans, il nous est arrivé bien souvent de parler de la loi de 1898, mais toujours incidemment, par quelques mots jetés hâtivement dans le débat et avec des réticences. Il m'est arrivé à moi-même, quand j'entendais vanter ses mérites, de formuler des réserves et de vous dire: « Prenez garde, vous vous faites peut-être illusion! Malgré la pensée généreuse qui l'a inspirée, cette loi, telle qu'elle est, n'est qu'un trompe-l'œil; elle ne peut donner que des déceptions. Elle est difficilement applicable par les tribunaux, plus difficilement encore par les juges d'instruction, qui d'ailleurs, en fait, ne l'appliquent pas. »

Votre Bureau, jugeant le moment venu de provoquer dans le Comité une discussion générale et approfondie sur une loi si diversement appréciée, a fini par me dire: « Mais si vous avez des idées si arrêtées sur la loi de 1898, pourquoi ne nous faites-vous pas un rapport sur lequel une discussion s'engagerait? Le Comité pourrait alors exprimer ses sentiments, formuler des vœux et rédiger en quelque sorte un nouveau projet, susceptible de guider le législateur lorsqu'il aurait le loisir ou la volonté d'intervenir. »

Il m'était difficile de me dérober à une mise en demeure aussi nette, et j'ajoute aussi flatteuse, et voilà pourquoi je viens aujourd'hui

(1) Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice dans sa séance du mercredi 4 mars 1903.